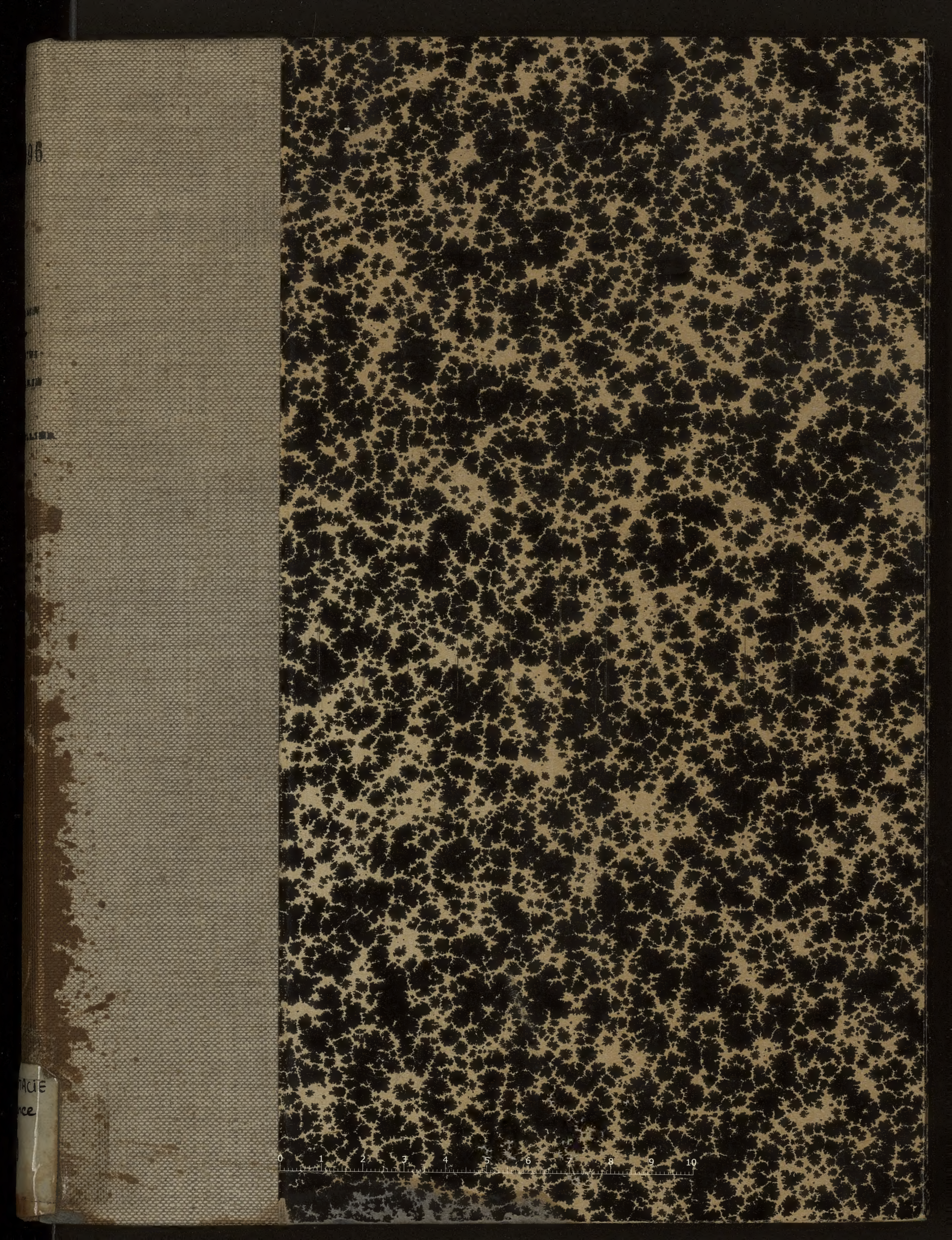


G.THUAULT AVRIL 1966

L'APOTHICAIRERIE A MONTPELLIER

SOUS L'ANCIEN RÉGIME UNIVERSITAIRE

ÉTUDE HISTORIQUE D'APRÈS LES DOCUMENTS ORIGINAUX

PAR

A. GERMAIN

MEMBRE DE L'INSTITUT

PROFESSEUR D'HISTOIRE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE MONTPELLIER

DOYEN HONORAIRE

MONTPELLIER

J. MARTEL AINÉ, IMPRIMEUR DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

rue de la Blanquerie 3, près de la Préfecture.

1882



L'APOTHICAIRERIE A MONTPELLIER

SOUS L'ANCIEN RÉGIME UNIVERSITAIRE.

(Extrait des Mémoires de la Société archéologique de Montpellier.)

L'APOTHICAIRERIE A MONTPELLIER

SOUS L'ANCIEN RÉGIME UNIVERSITAIRE

ÉTUDE HISTORIQUE D'APRÈS LES DOCUMENTS ORIGINAUX

PAR

A. GERMAIN

MEMBRE DE L'INSTITUT

PROFESSEUR D'HISTOIRE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE MONTPELLIER

DOYEN HONORAIRE





MONTPELLIER

J. MARTEL AINÉ, IMPRIMEUR DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

rue de la Blanquerie 3, près de la Préfecture.

1882

L'APOTHICAIRERIE A MONTPELLIER

SOUS L'ANCIEN RÉGIME UNIVERSITAIRE.

La nature et le plan des Monographies que j'ai successivement publiées sur les anciennes Écoles de Montpellier ne m'ont guère permis que d'assigner aux études pharmaceutiques leur place respective dans le développement de notre vie scolaire. De plus longs détails les concernant eussent risqué de détruire l'harmonie de mes aperçus.

L'apothicairerie a, néanmoins, joué à Montpellier, dès l'origine, un rôle qu'il y aurait injustice à laisser dans l'ombre; et puisque je n'ai pu jusqu'ici en déterminer explicitement le caractère, il me faut aujourd'hui m'occuper de ce complément indispensable de l'histoire de l'Université de Montpellier. Ce sera à la fois une nouvelle manière d'établir la prééminence dont jouissait jadis notre École de médecine, et un moyen de provoquer auprès des érudits la communication de documents que je n'aurais pas connus.

I.

Les études pharmaceutiques ont dû naturellement participer aux progrès des études médicales elles-mêmes. Aussi les voit-on marcher de front avec elles, jusqu'à s'y identifier parfois, quand le médecin s'industrie à préparer personnellement les remèdes qu'il applique à ses malades. La pharmacie ressemblait peu originairement à ce qu'elle est devenue de nos jours. Les pharmaciens de l'ancien régime n'étaient pas

tributaires, comme le sont les pharmaciens actuels, des usines de produits chimiques. Chacun d'eux avait son laboratoire, pourvu des ustensiles nécessaires à la confection des médicaments. Il possédait chez lui, en termes techniques, son officine, d'où est venu à certaines plantes et à certaines drogues la qualification d'*officinales*, — son officine attenante à sa boutique, mot français dérivé du grec ἀποθήκη, d'où on a fait apothicaire, et, par extension, apothicairerie.

Ce rappel d'étymologie n'est pas indifférent, lorsqu'on veut se rendre un compte exact de ce qu'était autrefois la profession du vendeur de médicaments qu'on appelle aujourd'hui d'ordinaire Pharmacien, par simple substitution de mot grec francisé.

Une telle profession, à une époque où on ne trouvait guère à se procurer de médicaments élaborés d'avance au moyen de fabriques spéciales, impliquait une très-grave responsabilité. Que de malades ont été, par incurie ou ignorance d'apothicaire, empoisonnés ou brûlés! Ne nous dit-on pas, notamment, que l'illustre évêque de Montpellier Guillaume Pellicier est mort, en 1568, d'un ulcère qui lui rongea les entrailles, à la suite de la prise de pilules de coloquinte mal préparées?

Il importait donc, dans l'intérêt de l'humanité, d'obtenir des apothicaires de sérieuses garanties professionnelles. Aussi nos documents universitaires ne se font-ils pas faute d'exigences à cet égard.

« Nous ordonnons », disent déjà les Statuts de notre Uuiversité de médecine de 1340, « que chaque année soient élus deux maîtres parmi » les plus anciens, qui aient mission d'avertir les apothicaires de ne » vendre de médecines laxatives à aucun habitant, sans le conseil de » l'un des maîtres de l'Université, à moins qu'ils n'aient obtenu de » l'évêque de Maguelone, d'accord avec les deux tiers des maîtres, la » licence de se livrer eux-mêmes à la pratique de l'art médical[1]. »

[1] « *Statuimus quod, quolibet annō, eligantur duo magistri ex antiquioribus, qui moneant appothecarios, ut non vendant medicinas laxativas alicui de villa, nisi de consilio alicujus ex magistris studii illius, vel habeant licentiam practicandi a domino Magalonensi episcopo, cum duabus magistrorum partibus* ». (Statuts de 1340, *De visitandis appothecariis,* Arch. départ. de l'Hérault, cartul. 9.)

La mention de garanties analogues se rencontre dans le livre des *Serments* du *Petit Thalamus* de Montpellier, où les épiciers, dont la profession se confondait souvent alors avec celle des apothicaires, s'engagent devant Dieu, « la main sur les saints Évangiles », à faire faire leurs *confections* loyalement, sans la moindre sophistication, selon les formules écrites, sous la direction des consuls du métier et des deux maîtres en médecine officiellement chargés du soin de leur surveillance; à ne modifier en rien les prescriptions concernant les électuaires, les emplâtres, les sirops, les poudres, et autres articles de leur compétence[1].

Des recommandations du même genre, également protectrices de la santé publique, se remarquent dans les lettres du duc Louis d'Anjou, lieutenant de Charles V en Languedoc, du 24 janvier 1364, portant interdiction de la pratique illégale de la médecine, où il est expressément enjoint aux apothicaires de n'accueillir d'ordonnances que de médecins dûment approuvés[2]; interdiction et injonction reproduites par Charles VI, le 3 juin 1399[3].

C'est ensuite Charles VIII, qui, par d'autres lettres du mois de mai 1496, impose au chancelier ou au doyen, assisté des procureurs de l'Université de médecine, et du bayle ou chef de l'apothicairerie, la charge de visiter, une fois par an, les boutiques des apothicaires[4].

Le Parlement de Toulouse, par un arrêt de 1550, donna à la santé publique double garantie, en prescrivant au chancelier et aux régents de l'Université de médecine l'obligation de visiter deux fois l'année, au

[1] *Petit Thalamus*, pag. 270 de l'édit. de la Soc. archéol. de Montp.

[2] Arch. de la Fac. de méd. de Montp., *Arrêts et déclarations*, Reg. XI, fol 55, et Arch. départ. de l'Hérault, *Privil. Univ. med. Monsp.*, fol. 60.

[3] *Privil. Univ. med. Monsp.*, fol. 39.

[4] « *Volumus et concedimus, quod cancellarius dicte Universitatis, aut decanus, junctis procuratoribus dicte Universitatis, seu altero eorumdem, vocato bajulo appothecariorum dicte ville, possint, semel in anno, appothecas dictorum appothecariorum visitare.* » (*Statuts et privilèges de l'Université de médecine de Montpellier*, fol. 88, et *Privil. Univ. med. Monsp.*, fol. 49, où les mêmes lettres de Charles VIII figurent encadrées dans une Confirmation de Louis XII, du mois de septembre 1498.) Cf. Arch. départ. de l'Hérault, cartul. 9, fol. 122.

lieu d'une fois, les boutiques des apothicaires; puis en contraignant ceux-ci à leur « montrer et exhiber, à peine de prison et autre arbitraire, » les simples et autres drogues y étant[1]. »

L'arrêt de 1550 s'occupa, du même coup, des moyens de renforcer l'instruction de ces teneurs d'officine, en les admettant à suivre l'enseignement de l'Université[2].

Ils en avaient grandement besoin. Peut-être croyaient-ils un peu moins alors à l'efficacité des recettes réputées propres à donner aux femmes la fécondité, ou à leur faciliter l'accouchement par l'application aux cuisses de l'aigremoine, jointe à l'Oraison dominicale, conformément à la recommandation du *Lilium medicinæ* de Bernard de Gordon[3]. Peut-être aussi commençaient-ils à sentir s'ébranler en eux la foi aux talismans et aux influences astronomiques, dont j'ai naguère rapporté de si curieux exemples, au sujet d'Arnaud de Villeneuve et de Gui de Chauliac[4]. Mais ce sont là, de ma part, de pures suppositions; et j'ai presque regret de m'aventurer à les émettre, quand je relis le traité *Des erreurs populaires* de Laurent Joubert; quand j'y vois ce docte successeur de l'éminent Guillaume Rondellet ne pas craindre d'examiner sérieusement « s'il est vrai que la femme accouchant en pleine lune fera » un fils, et en nouvelle lune une fille », comme on se le persuadait vulgairement, au milieu du XVI[e] siècle encore; « si les enfants qui » naissent velus sont plus heureux que les autres, et si leur chemise » préserve du danger ceux qui la portent »; si s'asseoir sur un chaudron chauffé au feu, ainsi que le pratiquaient les villageoises des environs de Montpellier, ou se mettre sur le ventre soit le bonnet, soit le chapeau de son mari, sont des moyens efficaces d'obtenir des couches moins laborieuses[5].

[1] Voy. ma Monographie de 1871, intitulée *La Renaissance à Montpellier*, pag. 139.

[2] Voy. *ibid.*, pag. 138.

[3] Voy. mon Mémoire de 1872, sur *La Médecine et les Sciences occultes à Montpellier, dans leurs rapports avec l'Astrologie et la Magie.*

[4] Voy. *ibid.*, pag. 14-22.

[5] Laurent Joubert, *Des erreurs populaires*. Lyon, 1602, tom. I, liv. IV, chap. 2, 6 et 8, pag. 340, 366 et 380.

Combien de préjugés de cette nature dans l'esprit de nos apothicaires et de nos médecins d'alors ! Et ce n'était pas sur le seul fait des grossesses et des accouchements qu'on délirait ainsi. On rencontre, en parcourant le chapitre de Laurent Joubert intitulé *Des remèdes superstitieux ou vains et cérémonieux*, des recettes comme celles-ci :

« *Pour arrester tout flux de sang.* — Il faut avoir une esguillette rouge, qu'un » marié ait donné le jour de ses nopces. Serrés en fort le petit doit de celuy qui » saigne ; et que ce soit de la main qui respond à la partie saignante. Le sang tantost » s'arrestera, de quelque part qu'il verse, et fut-ce d'une playe.

» Item, la pierre du cerveau d'une carpe, mise contre le ply du petit doit, » respondant à la partie qui saigne, arreste le flux du sang, le plus impetueux qui » puisse estre.

» Item, mettre une paille en croix sur le doz de celuy qui saigne, estant vestu, » et qu'il n'en sçache rien ; ou le faire saigner sur une paille en croix.

» *Contre la jaunisse.* — Trouvez du plantain qui naisse sur une maison. Que » celuy qui a la jaunisse pisse dessus par plusieurs fois, tant que la plante en meure. » A mesure qu'elle mourra, la jaunisse se passera.

» *Pour faire sortir plustost les dents aux petits enfans.* — Prenez le tuyau » d'une plume ; remplissez le d'alun : soit bien bouché des deux bouts ; et que » l'enfant le porte pendu au col.

» *A faire perdre le laict.* — Que la femme aille sauter trois fois, ou durant trois » matins, sur la sauge du jardin d'un prestre.

» *Contre toute fièvre.* — Portez une araignée vive dans une noix, penduë au col.

» *Contre la fièvre quarte.* — Qu'un frère mendiant la vous demande pour l'amour » de Dieu. Vous la perdrez, et il la prendra.

» *Pour guérir l'hydropisie.* — Il faut pisser durant neuf matins sur le marrube, » avant que le soleil l'ait touché ; et à mesure que la plante mourra, le ventre se » désenflera[1].

Le traité de Laurent Joubert, d'où j'extrais ces citations, a été publié en 1579. Cette première édition a paru en latin, avec le titre *De vulgi erroribus*. Mon emprunt, fait à la traduction française, mettra les textes à la portée d'un plus grand nombre de lecteurs.

[1] Laurent Joubert, *Des erreurs populaires*. Lyon, 1602, tom. II, pag. 375-381. Cf. édit. de Paris 1587, 171-175.

Nous touchons ici presque à la fin du XVIe siècle; et la crédulité commune ne s'arrêtera pas là. Témoin la bizarre consultation qu'en 1632 encore, à la suite du supplice d'Urbain Grandier, on adressera à nos docteurs de l'Université de médecine de Montpellier sur la manière de déterminer le fait de la *Possession*, et que signale, dans son *Histoire des diables de Loudun*, le protestant Aubin [1]. Nos professeurs y répondront tout aussi naïvement que les théologiens et que les légistes eux-mêmes.

Laurent Joubert n'en a pas moins contribué à l'amoindrissement des préjugés populaires de son temps. Il l'a fait non-seulement par son traité *De vulgi erroribus* de 1579, mais par la *Pharmacopée* qu'il produisit en 1574, et qui, en vertu d'une délibération de notre Université de médecine du 27 juillet de cette année-là, passa aussitôt à l'état de *Codex medicamentorum* [2].

II.

Nos apothicaires venaient, à ce moment, de reconstituer sur de nouvelles bases leur corporation, au sujet de laquelle nous a déjà renseignés le *Petit Thalamus*. Elle reposait primordialement sur les assises catholiques, où s'appuyait dans le principe l'ensemble de l'orga-

[1] *Histoire des diables de Loudun, ou de la possession des religieuses Ursulines, et de la condamnation et du supplice d'Urbain Grandier, curé de la même ville.* Amsterdam 1716, in-12, pag. 247-252.

[2] « *Die 27 mensis julii, anno Domini 1574, congregati domini doctores et licentiati infrascripti, uno omnes consensu decreverunt Antidotarium, a domino cancellario magistro Laurentio Jouberto nunc nuper collectum et conglutinatum, pharmacopœorum consulibus esse committendum, quod omnes sui ordinis homines deinceps imitentur, in singulis antidotis et medicamentis componendis, ea tamen lege, ut ad singulorum compositionem prædicti consules cancellarium, decanum et aliquos doctores biduo antea accersant, ut communi suo judicio prædictis medicamentis componendis præeant et moderentur. In cujus rei fidem, omnes sua sigilla hic affixerunt. Blezimus Schyronius, decanus. Joubert, cancellarius. J. Hucherus, vicecancellarius*». *Sanchez. Mahudet, licent. Delorme, licent.*» (Arch. de la Fac. de méd. de Montp., *Lib. congr.* 1557-1598, fol. 68 v°.)

nisme de la Commune de Montpellier [1]. Mais cet état primitif avait été, depuis le milieu du XVI[e] siècle, profondément modifié, par la conquête de Montpellier aux idées protestantes; et quoique l'apothicairerie ne relève par elle-même d'aucune doctrine religieuse, la corporation qui la représentait ayant, à l'exemple de la majorité du public des Écoles, délaissé l'ancienne religion pour la nouvelle, éprouvait le besoin de se donner une organisation laïcisée, et non plus ecclésiastique comme la précédente, que, selon les pieuses traditions du moyen âge, caractérisait le régime autrefois habituel de la confrérie.

Tel est l'esprit du Règlement du mois de juin 1572, qu'on lit en tête du premier registre des *Délibérations des maîtres apothicaires de Montpellier,* aujourd'hui conservé aux archives départementales de l'Hérault, règlement que nous a transmis aussi le *Liber congregationum* de 1557 à 1598 des archives de la Faculté de médecine, en signe de collective élaboration, nos médecins ayant eu dans cette œuvre disciplinaire la principale part d'initiative, à titre de supériorité scientifique.

L'importance de ce document m'impose le devoir de le transcrire ici [2]. Je l'insère textuellement, en en reproduisant jusqu'à l'orthographe originale.

Reglement faict par les medecins et appoticaires de Montpellier, soubz le bon plaisir du Roy et princippaulx officiers de la justice en sa ville et gouvernement dudict Montpellier, ausquelz articles lesdictz medecins et appoticaires desirent estre assujettis, pour l'utillité publique et l'honneur de l'Université en medecine, fondée audict Montpellier, l'an mil cinq cens septante deux, au mois de juin.

I. Premièrement lesdictz appoticaires passeront maistres soubz le chancellier, doyen et procureurs de ladicte Université, ou autres docteurs à ce ordonnés, en

[1] Voy. mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, tom. I, *passim.*

[2] M. Planchon, dans l'excellent discours qu'il a prononcé à la séance de rentrée des Facultés, le 15 novembre 1861, sur l'histoire de la Pharmacie à Montpellier, n'a pu qu'analyser ce document. La forme oratoire de son œuvre n'y comportait pas l'insertion de textes originaux étendus. Mon cadre de Mémoire académique en nécessite, au contraire, la production, ces textes étant presque tous demeurés inédits. J'aurai donc, à cet égard, l'avantage de pouvoir compléter le travail de mon savant collègue.

l'absence des susdictz, en la maison du plus ancien d'iceulx, et ce pour ceste première fois tant sullement : car ceulx qui viendront par cy après seront examinés en lieu public, comme en ung college, au consulat, ou ailleurs, comme font les chirurgiens qui sont examinés pour la maistrise.

II. Sera faict division des plus anciens et des plus nouveaulx appoticaires en deux ordres ; et quand les anciens auront esté examinés et approuvés par les docteurs, seront conduictz en une troupe, ou en deux, à messieurs les consulz de la presant ville par lesdictz docteurs, et là presteront serment, puis seront conduictz honnorablement en leurs maisons, ayans tiltre de maistres.

III. Quand les plus anciens, faisans la moitié de tous les appoticaires, seront tenuz pour maistres jurés, ilz esliront deux d'entre eulx pour consulz de l'estat, ausquelz appartiendra d'examiner l'aultre partie, qui est des plus nouveaulx, avec lesdictz docteurs, en semblable lieu, sur les poinctz et preuves qui seront advisés entre eulx.

IV. Ceulx qui doresnavant, et après l'execution de ce reglement envers ceulx qui jusques à presant ont exercé l'art d'appoticaire et tenu bouticque ouverte en leur propre nom, voudront aspirer à la maistrise, se presanteront aux consulz de l'estat, qui estans bien informés de leurs bonnes mœurs et conditions, les admettront à l'examen et chef d'œuvre en lieu public, comme dessus : a quoy ilz appelleront pour presider et assister lesdictz chancellier, doyen et procureurs, ou aultres en l'absence d'iceulx, ensemble les aultres maistres jurés, au nombre que sera par eulx accordé. Estans approvés en doctrine, seront conduictz à messieurs les consulz de la presant ville par lesdictz docteurs et maistres pour prester serment, et reconduictz en leurs maisons honnorablement, et paieront six escutz d'or au soleil pour la maistrise ; et ce pour les affaires comungs, entretenement des privilieges et semblables : lesquelz deniers seront mis entre les mains du consul de l'estat le plus ancien, qui en fera receu et rendra compte au bout de son année à son successeur, et prestera le relicqua.

V. Chasque an, le lendemain de Pasques, on eslira deux consulz de l'estat, à la pluralité de voix.

VI. Et ne pourra estre admis à la maistrise, pour pouvoir lever bouticque en la presant ville de Montpellier, aulcun desormais, que hors de son apprentissaige n'ait servy en bouticque l'espace de trois ans audict Montpellier.

VII. Quand ung des maistres decedera laissant enfans masles, jeunes et ignorans de l'estat, seront tenuz les consulz dudict estat de pourvoir à la bouticque des pupils d'ung serviteur, ou facteur suffisant, pour regir et administrer jusques à ce que lesdictz enfans se puissent presanter à la maistrise ; de laquelle s'ilz sont trouvés dignes, ayans esté examinés, et ayans faict chef d'œuvre, comme dessus, seront admis et receus à serment, sans paier ladicte somme de six escutz, et mis au ranc

des maistres jurés. Et n'y aura pas egard du susdict terme de trois ans pour le respect desdicts pupils, lesquels pourront estre receus et admis à la preuve deux ans après le trespas de leurs pères, s'ils en sont capables.

VIII. — Et touchant aux vefves qui n'ont aulcun fils de leur mary, pourront tenir bouticque ouverte, tant que vivront en viduité, pourveu que soient pourveues d'ung bon serviteur, que les consulz de l'estat auront examiné et apprové.

IX. Et à toutes ses preuves, encor que ne soit pour maistrise, seront appellés lesdictz docteurs, affin qu'il leur apparoisse de la suffisance de ceulx à qui ilz pourront avoir affaire.

X. Les chancelier, doyen, procureurs, ou aultres docteurs non suspectz, en leur absence, visiteront, une fois l'an, accompagnés des deux consulz de l'estat, les simples, drogues et compositions de chasque bouticque, suyvant les arrestz de la souveraine cour de Tholoze.

XI. Lesdictz docteurs et consulz de l'estat seront appellés à visiter la dispensation de la theriaque, mithridat, confection allzermès, de hyacinthe, et aultres notables compositions, et ne seront tenus lesdictz maistres qui feront telles dispensations d'aulcune despence comme collation.

XII. Et n'y aura entre les maistres appoticaires que une seule forme de dispensation et ordonnance en toutes compositions qu'ilz doivent tenir en leur bouticque, et ce suyvant l'accord desdictz docteurs, qui feront ung recueil de toutes, et le signeront, lequel demourera entre les mains du plus ancien consul de l'estat; et ne sera loysible à aulcun maistre appoticaire d'y adjouster ny diminuer ou varier, en sorte que ce soyt, à peyne de l'amende accordée par les consulz de l'estat.

XIII. Lesdictz consulz arresteront, verifieront et taxeront les comptes des medicamens fournis aux malades, et tiendront entre eulx une mesme taxe.

XIV. Soyt deffendu, à peyne d'amende arbitraire, à tous appoticaires ne s'ingerer à ordonner ou administrer et dispenser aulcunes medecines, laxatives ou aultres, sans ordonnance des docteurs medecins ou maistres cirurgiens, en ce qui concerne l'art de cirurgie proprement, et non largement; sauf que en cas de necessité pourront les maistres appoticaires fournir d'ung clistère commun, *potus contra vermes*, et cordiaux, sirops, simples et ungans ou emplastres contre vers.

XV. Soit aussy deffendu aux cirurgiens de faire ou ordonner medecines laxatives, administrer brevaiges de diètes, sirops et semblables beuvandes, ny faire ungans et emplastres qui sont communement tenuz par lesdictz appoticaires.

XVI. A cella mesme sont assujettis les medecins, qui ne se mesleront que d'ordonner, et n'ordonneront qu'ilz ne signent quant et quant leurs receptes, avec la datte du jour et an, et pour qui c'est, à peyne de l'amende, s'ils en sont reffuzans; et escripront les receptes chez les malades mesmes.

XVII. Les grossiers ne pourront vendre, ny tenir en leur bouticque ou magazin theriaque, mithridat, emplastres, ou aultres telles choses composées, ne concernantes à leur estat.

XVIII. — Aussy chascun exerceant son estat sincèrement et fidellement, sans confuzement entreprendre l'ung sur l'aultre, la republicque en sera mieulx entretenue, et la medecine demourera en sa reputation pour ses trois estatz dignement praticqués en la très fameuse cité et université de Montpellier.

An. Saporta, chancelier procureur. Joubert procureur. J. Hucher. Jean Maurel. François Mouchard. Defarges. Gabriel Sanchou appoticaire. P. Sanchou. Auriol. André Regis. P. Hermet. Jacques Cathellan. Lois Bosc. Defarges et Honnorat Limousin[1].

Ainsi statuèrent, en 1572, d'un commun accord, nos professeurs de l'École de médecine et nos apothicaires.

Ces premiers statuts n'engageaient, toutefois, que les maîtres, et ils en nécessitaient d'autres à l'usage des compagnons ou apprentis d'officine. A ce besoin répondit le règlement annexe que dressa le corps des apothicaires pour son administration intérieure, et dont voici le contenu :

Reglement concernant les compagnons apoticaires servans en boutique et les cameristes.

I. Quand un compagnon venant de nouveau, ou sortant d'apprentissage, voudra servir en boutique, le maistre auquel sera dedié, ne le pourra tenir plus de huict jours sans le presenter (s'il fait pour soy) à un des consuls de l'estat, pour estre interrogué sommairement sur la cognoissance et choix des simples medicamens, la preparation et mixtion d'iceux, et surtout l'intelligence des receptes ordinaires des medecins et chirurgiens, en quoy on apercevra s'ils entendent moyennement le latin. Toutesfoys, si les consuls de l'estat estoient tous deux suspects au maistre qui presente le compagnon, ou si ledit maistre est un desdits consuls, on s'adressera à un des quatre conseillers.

II. Le compagnon estant jugé capable de servir en boutique sera enregistré ou matriculé à un livre qui sera fait pour cela, du jour et an que sera receu à servir en boutique, pour luy servir en temps et lieu, et payera pour le droit de la matricule cinq sols ; laquelle somme entrera en la bourse des maistres pour les affaires de leur college.

[1] Arch. de la Fac. de méd. de Montp., *Lib. congreg.* 1557-1598, fol. 265. Cf. arch. départ. de l'Hérault, *Délib. des maistres apothicaires*, Reg. 1, fol. 1-4, texte modernisé.

III. Nul maistre osera debaucher ou detourner aucun compagnon pour le tirer à soy ou à autre qu'au maistre qui l'a receu premièrement, que ne soit du consentement dudit maistre, pour eviter toute brigue et mauvaise pratique; et ceux qui auront à interroguer lesdits compagnons les traiteront fort amiablement, veu qu'ils auront demie approbation de ce que les maistres qui les presenteront auront deja aperceu leur suffisance, autrement ne les voudroient prendre pour le service des malades, ni par consequent les presenter, comme dit est.

IV. Les maistres s'accordent ensemble de ne recevoir aucun apprentif qui n'entende moyennement le latin.

V. Et d'autant que plusieurs viennent à Montpellier pour la reputation de l'Université en medecine, comprenant les trois Facultés, et nommement les compagnons apoticaires, plus pour apprendre et estudier que pour servir et gaigner de l'argent, ils auront d'ordinaire une leçon par jour, depuis le premier de octobre jusques au premier jour de avril, et non en autre tems, si ce n'est du bon et gratuit plaisir des maistres, lorsqu'il y auroit moins de besogne en leurs boutiques: et quant à l'heure de la leçon, lesdits maistres s'en accorderont avec le docteur qui aura la charge de lire.

VI. Le docteur sera eleu et nommé comme s'ensuit, sçavoir est, que les compagnons en nommeront deux, et prieront par requeste le college des docteurs de leur accorder l'un d'iceux. Telle nomination se fera devant les maistres en la congregation generale du mois de septembre, où les compagnons requerront d'avoir leçon, comme dessus.

VII. Les compagnons servans en boutique, et non les autres, pourront elire toutes les années un d'entre eux, qui se nommera procureur, auquel appartiendra avoir soin de entretenir et faire entretenir pour leur respect ce reglement, en requerant humblement les docteurs et maistres de pourchasser leur bien et honneur, en leur faisant service et au public.

VIII. Les compagnons ne pourront faire qu'un procureur, qui aura un lieutenant ou substitut, et ne le pourront nommer ni elire sans le consentement des consuls de l'estat. Ledit procureur n'aura puissance ne autorité d'interroguer ou matriculer les survenans; ains ce sera la charge des consuls ou conseillers de l'estat, comme dit est: bien aura le soin et charge de les y conduire, et interceder pour eux, que soient fort doucement traités.

IX. Et quand quelqu'un surviendra sans adresse, s'employeront amiablement à le loger et accommoder chez un des maistres, si leur est possible. Et l'election se fera toutes les années au mesme jour que le premier aura esté eleu.

X. Quand les compagnons se voudront retirer hors ladite ville de Montpellier, après avoir bien fait leur devoir de servir quelque tems en boutique fidelement et diligemment, suyvant le temoignage de leurs maistres, les consuls de l'estat leur

bailleront attestatoire de ce que premièrement ils ont esté receus à la matricule, ayant suffisamment fait preuve de leur capacité à servir en boutique ; item, qu'ils ont esté diligens à leurs leçons, et qu'ils ont dignement servi exerçans leur art dans ladite ville de Montpellier soubs tels et tels maistres, depuis un tel tems jusques à leur depart, sans aucune debauche; et y soubsigneront les docteurs qui auront leu, les consuls de l'année, et les maistres que lesdits compagnons auront servi. Et payeront pour lesdites lettres dix sols à la bourse des maistres, pour les affaires de l'estat.

XI. Pour le regard de ceux qui sont de present servans en boutique, s'ils veulent estre examinés et matriculés (comme ils doivent vouloir), seront traités comme dessus. Et sera escript en leur matricule combien de tems auparavant ce reglement ils avoient servy en boutique, et soubs quels maistres. De quoy aussi sera fait foy ès lettres attestatoires qu'ils prendront à leur depart.

XII. Les compagnons s'entraimeront et comporteront en frères, sans monopoler aucunement contre les maistres; ains les honoreront et serviront comme leurs pères, et ne tacheront à debaucher aucun du service de son maistre et de son devoir, soubs peine d'estre rayés de la matricule, si le fait est bien verifié.

XIII. Item, si aucun desdits compagnons quitte son maistre, par depit ou autrement, sans juste occasion, de laquelle jugera le college des maistres, pour savoir si le maistre a tort, ou le serviteur, nul des maistres le pourra retirer à soy de trois mois.

XIV. Ce reglement sera escript et enregistré au livre des reglemens, statuts et privileges du college des apoticaires de l'Université en medecine de Montpellier de tous les maistres; duquel aussi le procureur des compagnons aura une copie, qui ira de main en main à ses successeurs, afin qu'un chacun entende son droit et son devoir.

XV. Item est defendu à tous maistres apoticaires fournir et administrer aucuns medicamens à aucuns habitans de ladite ville de Montpellier, ny autres, qu'ils ne facent au prealable aparoir comme ils ont payé et satisfaict les maistres apoticaires qu'ils se sont servis auparavant, ou bien d'un arrest de compte, à peine de vingt-cinq livres, applicables à la bourse dudit estat.

XVI. Item est defendu à tous apoticaires des villages d'exercer ledit estat d'apoticaire, ni administrer aucuns medicamens trois lieues à l'entour dudit Montpellier, à peine de l'amende de cinquante livres, sans estre trouvez capables, suffisans et deuement examinés par les consuls et maistres jurés dudit estat.

Auriol, Sanchou, Farges, Catalan, etc.[1].

[1] Arch. départ. de l'Hérault, *Délib. des maistres apothicaires de Montpellier*, Reg. 1, fol. VIII v°. — Cf. Règlement concernant les compagnons pharmaciens, fol. 2.

A quoi il convient d'ajouter, comme complément d'organisation, les articles disciplinaires suivants, du 1er mars 1574, touchant les examens.

Statut et reglement sur la forme de proceder à l'examen et approbation de ceulx qui se presentent au degré et titre de maistrise en l'art de pharmacie, faict et accordé unanimement par le colliege des maistres appoticaires de la ville et Université de Montpellier, le 1 de mars mil vc LXXIIII, *soubs le bon plaisir de monseigneur le gouverneur dudit Montpellier, en la presence du sieur chancellier de ladite Université en medecine.*

Premièrement, et suyvant ce qui est ordonné au premier reglement, article IIIIe: « Ceux qui doresnavant vouldront aspirer à la maistrise se presenteront aux consuls de » l'estat, qui estans bien informés de leurs bonnes mœurs et condition, les admettront » à l'examen et chefs d'œuvre, à quoy ilz appelleront pour presider et assister les » chancellier, doyen et procureur des docteurs en medecine, ou aultres en l'absence » d'iceulx, ensemble les aultres maistres jurés, au nombre que par eulx sera accordé »; — il est accordé pour tousjours que tous les maistres y seront appellés, assisteront et examineront, si bon leur semble : mays à moings de six (en ce comprins les deux consuls ou leurs substitués), on ne pourra passer oultre à l'examen.

Aussi chascung sera tenu y assister de bonne volonté, et pour l'honneur du Colliege, s'il n'y a excuze legitime, à peine de l'amande qui sera pour lors advisée par ledict Colliege, qui jugera de ladicte excuze.

Le lieu de l'examen est limité par l'ordonnance de monseigneur le gouverneur au pied dudit reglement, — que ce sera au Colliege de medecine.

L'examen sera faict, de la part des maistres, en françois ou en latin, comme leur plaira : mais le respondant ne sera tenu que au langage vulgaire, s'il n'est exercé au latin.

L'examen sera faict durant quatre jours consequutifs, despuys midi jusques à quatre heures du soir, ou environ. Au premier l'on l'examinera sur la cognoissance et election de tous simples medicamens uzités; au second de leur preparation; au troysiesme de la mistion et *modus faciendi*; au quatriesme de l'intelligence des receptes et descriptions, comment il en fault uzer, selon l'intention de l'autheur.

Et se feront lesdictz examens en secret, portes clozes, comme est tout examen rigoroulx.

Puys sera mis à la preuve de chefs d'œuvre, qui luy seront baillés à faire jusques

au nombre de quatre pour le plus, et ce pour l'advis et desliberation des consuls de l'estat et aultres quatre maistres, quy seront à ces fins esleus.

Lesquels chefs d'œuvre seront faicts en la boutique des maistres, aux despans du presenté, ou ainsi qu'il s'en accordera avec le maistre auquel seront les drogues; et mesme ladicte composition luy demeurera, pour en faire à sa volonté, de la retenir ou la quicter audit presenté.

Lesdictz chefs d'œuvre se fairont chés les maistres partout, commençant du plus ancien, tellement que le premier presenté les faira chés les quatre plus anciens maistres, selon leur ordre, et le second chés les quatre d'après. Les chefs d'œuvre seront ordonnés et baillés selon la saison, et sans retardement du presenté. Toutes les preuves faictes, on arrestera le jour que tous les maistres s'assembleront en la maison du sieur chancellier, ou son lieutenant, où se fera le rapport et jugement de la suffisance et capacité du presenté; et s'il est receu à prendre le degré de maistrise, jurera entre les mains dudit chancellier d'observer les estatutz faictz et à faire, sans y contravenir aulcunement; et là mesme sera dict et arresté le jour que l'on devra conduyre le presenté audict sieur gouverneur, pour prester le serment porté par ledit reglement, où il sera conduit par ledict chancellier et aultres docteurs, ensemble tous les maistres, et reconduit en sa maison d'habitation avec triomphe et honneur en tel cas accoustumé.

A ceulx qui vouldront lettres attestatoires de maistrise, leur seront expediées par le greffier du colliege des maistres appoticaires, signées et scellées dudict sieur chancellier, et signées des deux consuls de l'estat, ou leurs substitués.

Sanchou, Catalan, Du Ranc, etc.[1]

Cet ensemble de règlements, que je publie pour la première fois, est d'un incontestable intérêt; car, en mettant dans un nouveau jour la prédominance de la direction médicale s'exerçant à l'égard de nos apothicaires, il nous les montre du même coup s'élevant à un niveau social et scientifique plus méritoire. Ils le comprirent si bien, qu'ils en conçurent une certaine fierté. N'allèrent-ils pas, dans leur déploiement de présomption, jusqu'à vouloir, par un excès ridicule de cérémonial dans l'acte public de leur réception à la maîtrise, éclipser la pompe des actes doctoraux universitaires? Ce fut au point que, le 1er septembre 1576, les professeurs appelés à présider ces séances d'apparat décidèrent

[1] Arch. départ. de l'Hérault, *Delib. des maistres apoticaires de Montpellier*, Reg. 1, fol. 29.

de n'y plus assister, que si l'on consentait à n'y plus convoquer des joueurs de flûte ou de trompette, en décorant de riches tentures les murailles de la salle[1].

Il régnait donc encore dans ce monde-là plus de prétention que de vraie science.

III.

Il était réservé à Henri IV de faire faire à notre apothicairerie des progrès plus sûrs et plus durables. Il y parvint, en reconstituant, au sortir des troubles civils et religieux qui les avaient si tristement désorganisées, nos Écoles de Montpellier. Il créa, à l'Université de médecine, en 1593, une chaire d'anatomie et de botanique; puis, en 1597, une chaire de chirurgie et de pharmacie. Louis XIV devait compléter cet accroissement, par l'adjonction d'une chaire de chimie.

La pharmacie eut donc, à Montpellier, à partir de la fin du XVI[e] siècle, un enseignement régulier, de même que son auxiliaire la botanique. Pierre Dortoman et Richer de Belleval en firent les premiers les honneurs, par nomination royale.

Les apothicaires de Montpellier résolurent alors d'emprunter à ceux de Paris des moyens de perfectionnement propres à affermir les progrès déjà réalisés dans leur corporation.

Tel est le sens des nouveaux articles disciplinaires qu'entreprit de

[1] « *Die prima mensis septembris 1576, cum esset propositum R. D. doctores non posse ex officio luxui pharmacopœorum acquiescere sua præsentia in actu publico magisterii eorumdem, in quo nituntur, non æquare modo, sed et superare actus magnificos et solemnes Universitatis; de qua re et magistratus præsidialis conquestus est apud eosdem doctores; decretum est statuto perpetuo, nunquam deinceps prædictorum pharmacopœorum magisterio adfuturos R. D. doctores, siquidem illis constet, vel conductos tibicines, aut tubicines, adesse, vel parietes tapetibus ornatos. Quibus deficientibus, aliis tamen superfluis impensis postpositis, monebuntur prædicti pharmacopœi, ut iis deinceps parcant et supersedeant, alioqui reverendos doctores illorum actum non decoraturos.* » *Lib. congreg.* 1557-1598, fol. 93 v°.

leur faire adopter l'un de leurs consuls ou jurés, Jérôme Périer, et que Henri IV corrobora de sa sanction royale en 1598, concurremment avec les précédents.

Articles que le sieur Perier desire estre gardez et observez en la ville de Montpellier, à l'instar de la ville de Paris.

I. Nul ne pourra estre receu en apprentissage dudit estat d'apoticaire, qui n'ait esté examiné par les deux jurez de l'estat, et trouvé bon grammairien, et n'ayant atteint l'aage de quinze ans.

II. Item, nul ne pourra estre receu à la maistrise dudit estat, qu'il n'ait atteint l'aage de vingt-cinq ans, et employé le temps et espace de dix ans, tant en son apprentissage que estude, que pour l'experience et service qu'il sera tenu faire en la maison des maistres dudit estat de ladite ville, ou par ce royaume.

III. Item, que tous les serviteurs dudit estat, qui arriveront dans ladite ville de Montpellier, tant pour ouir les lectures de pharmacie que pour travailler en boutique, seront examinez et matriculez par lesdits jurez et consuls dudit estat, et incorporez dans le livre de la matricule desdits serviteurs; et venants sur leur depart de ladite ville, seront derechef examinez par lesdits jurez et consuls, tant sur la théorique que pratique; et estants trouvez capables et approuvez en doctrine et pratique, lesdits jurez leur expedieront des lettres, pour attester de leur doctrine et capacité, et de leurs bonnes mœurs et fideles services qu'ils auront faits chez lesdits maistres, lesquelles seront signées par leur docteur et lesdits jurez; pour l'expedition desquelles ils payeront vingt sols tournois, tant pour subvenir aux poures serviteurs passants, que autres affaires de ladite maistrise.

IV. Item, lesdits maistres apoticaires dresseront un droguier en leur Chambre, qui sera fourni des plus belles, recentes et plus rares drogues qui se pourront recouvrer, lequel sera regi et gouverné par les deux jurez et consuls dudit estat par chaqu'une année, pour iceluy exhiber et demonstrer aux escholiers en medecine deux ou trois fois l'année, en la presence de Monsieur Me Richer de Bellaval, docteur regent et professeur du Roy pour l'anatomie et pour les simples, en son université de medecine dudit Montpellier, et Monsieur Me Pierre Dortoman, aussi docteur regent et professeur de Sadite Majesté pour la pharmacie et chirurgie en sadite Université, pour l'entretenement duquel chaqu'un desdits escholiers qui se matriculera payera dix sols, qu'ils bailleront auxdits jurez et consuls, pour renouveller les drogues et simples qui se trouveront inveterées et gastées dans ledit droguier.

V. Item, d'autant que ladite ville de Montpellier est jurée de tous estats, sauf les

espiciers, il seroit tres necessaire pour l'importance des drogues qu'ils manient et debitent, ausquelles il se commet beaucoup d'abus, et faute d'en avoir pure cognoissance, d'ailleurs que lesdits espiciers distribuent le sublimé reagal, arsenic et autres poisons et venins indifferemment à toute sorte de gens, chose tres dangereuse et prejudiciable au public, qu'il plaise à Sa Majesté, à l'instar de sa ville de Paris, ordonner que lesdits espiciers soient tenus de passer maistres et faire chef d'œuvre, comme font ceux dudit Paris, à sçavoir d'un succre rosat, succre panis, anis confit, et autres semblables, concernant ledit estat d'espicier.

vi. Item doresenavant sera faite visitation, deux ou trois fois l'an au moins, des maisons et boutiques desdits espiciers par les maistres jurez et consuls desdits apoticaires, appellé avec eux le chancellier de l'Université dudit Montpellier, doyen ou autre docteur d'icelle, pour voir s'ils ont aucunes drogues et espiceries de nulle valeur, et s'ils tiennent aucunes compositions, comme theriaque, confection alkermès, electuaires, sirops, emplastres, unguents, et autres, pour icelles estre prinses et portées à l'Hostel Dieu, si elles sont trouvées bonnes, et si elles sont mauvaises, jettées, et condamnez à l'amende de cent sols, applicable la moitié pour l'entretenement desdits privileges.

vii. Item, et d'autant que toute sorte de gens s'ingèrent de porter de drogues dans ladite ville, qui ne valent le plus souvent rien, et sont vendues et debitées pour bonnes auxdits espiciers et autres, au grand interest du public, il sera doresenavant, à l'instar dudit Paris, fait commandement à tous marchands forains, qui apporteront desdites drogues, espiceries, ou autres concernant ledit estat d'apoticaire, audit Montpellier, les faire conduire dans la Chambre desdits maistres apoticaires, et ilec à l'instant, ou dans vingt quatre heures, seront visitées par lesdits jurez et consuls dudit estat : et estant trouvées bonnes, leur sera permis de les exhiber en vente ; et au contraire estant viciées et gastées, les brusler et jetter. Et si par avanture lesdits marchands soupçonnoient de la fidelité desdits jurez, pour n'estre grevés fairont appeller tels des autres maistres dudit estat que bon leur semblera, pour assister à la visite desdites drogues et marchandises.

viii. Et pareillement nul espicier ou autre ne pourra acheter lesdites marchandises et drogues, sans que premièrement elles ayent esté veues et visitées par lesdits jurez, sur peine de trois escus vingt sols d'amende, applicable comme dessus, pourveu toutesfois que lesdits jurez soient tenus icelles voir et visiter dedans vingt quatre heures après qu'on le leur aura fait à sçavoir : et si lesdits jurez sont nonchalants ou delayans de faire ladite visitation, par fraude ou malice, ils seront condamnés à quarante sols parisis d'amende envers les poures.

ix. Que tous hosteliers publics, en hostels desquels se logeront lesdits marchands forains et descendront leurs marchandises, ayent à leur dire et denoncer qu'ils

n'ayent à les exposer en vente, qu'au prealable ne soient esté visitées par lesdits jurez et consuls, à peine d'amende arbitraire, applicable comme dessus.

x. Item, que nuls marchands forains, amenans denrées et marchandises audit Montpellier, concernant ledit estat d'apoticaire et espicier, comme succres, cassonnades, espiceries et autres, ne pourront icelles vendre en detail audit Montpellier, sinon par deux jours entresuivans seulement, à compter du jour que icelles denrées auront esté visitées par lesdits jurez, à ce que le peuple en puisse avoir pour son usage seulement, et non pour revendre; et lesdits deux jours passés, ne les pourront plus vendre en detail, sur peine d'amende arbitraire, applicable comme dessus.

Perier, l'un des jurez et consuls des maistres apoticaires de Montpellier. Ainsi signé.

Henry, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous presens et advenir, salut.

Nostre cher et bien aimé Jerome Perier, l'un de nos apoticaires et parfumeurs ordinaires, et l'un des consuls et jurez des maistres apoticaires de la ville de Montpellier, pour et au nom d'iceux maistres apoticaires, nous a fait remonstrer en nostre Conseil que les medecins de ladite ville avec lesdits apoticaires ayant cy devant recognu les abus procedants de l'ignorance et malice des personnes exerçants l'art d'apoticaire, et combien il importoit au public y donner un bon reglement et police, dès le vingt huictiesme juin mil cinq cents soixante douze, d'un commun accord et consentement, dressèrent certains articles, qu'ils presentèrent à nostre amé et feal conseiller en nostre Conseil d'Estat le sieur de Belièvre, lors president en la cour de parlement de Dauphiné et surintendant de la justice au gouvernement dudit Montpellier, lequel ayant jugé avec le Conseil lesdits articles très necessaires pour le public, ouy sur ce et consentant le substitut de nostre procureur general au siège de Montpellier, auroit par sa sentence, prononcée en l'audience du siège presidial, le premier juillet audit an, ordonné lesdits articles en forme de reglement, estre registrés, gardés, entretenus et observés entre lesdits maistres, à peine d'amende arbitraire, ce que depuis auroit esté fait et effectué. Mais comme par le moyen des guerres et troubles qui ont eu cours en cestui nostre Royaume toutes bonnes polices, ordres et reglements ont esté renversez et du tout negligez, s'estant coulez plusieurs nouveaux abus et erreurs entre les hommes, à la ruine des bonnes villes, et specialement à la santé et disposition des habitans, icelui Perier, pour et au nom desdits apoticaires, desireux de l'accroissement et avancement de ladite ville de Montpellier, et curieux de la santé des habitans d'icelle, après avoir recerché nouveaux moyens, auroit jugé estre expedient et necessaire se regler à l'instar des statuts des maistres apoticaires de nostre bonne ville de Paris, à l'exemple desquels tous lesdits abus se

pouvoient reformer, nous requerant très humblement avoir agreable ce qu'il auroit extrait desdits statuts, et les vouloir confirmer et approuver; sçavoir faisons que nous, desirants prevenir les dangers, perils et inconvenients provenants de l'ignorance et faute d'experience, et retrancher les abus et malversations qui s'y commettent ordinairement, au deshonneur et desadvantage des jurez et bons marchands dudit mestier, mesme de tout le corps de nostredite ville de Montpellier, après que tous lesdits articles et reglements, reduits en sept rooles et une page en parchemin, contenant en tout vingt huit articles cy attachez soubs le contrescel de nostre chancelerie, ont esté bien et au long veus et meurement deliberez en nostre Conseil, de l'advis d'icelui avons tous et chaquuns lesdits articles, statuts et reglements, confirmé, authorisé, emologué, ratifié et approuvé, et de nos grace speciale, pleine puissance et authorité royale, confirmons, approuvons, emologuons, ratifions et authorisons, voulons et nous plait sortir leur plein et entier effet, pour en jouir et user par lesdits maistres jurez apoticaires et leurs successeurs pleinement, paisiblement à tousjours, à sçavoir des dix huit premiers articles comme ils en ont cy devant bien et deuement jouy et usé, jouissent et usent encore de present, et des dix autres derniers articles à l'instar et en la mesme forme et manière qu'il est contenu esdits articles, et comme en jouissent et usent les maistres jurez apoticaires de nostre bonne ville de Paris. Si donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers les gens tenants nostre cour de parlement à Tholose, gouverneur de Montpellier, ou son lieutenant, et gens tenants le siège presidial audit lieu, et à tous nos autres justiciers et officiers..., que ces presentes ils facent lire, publier et registrer, et le contenu esdits articles garder, entretenir et observer de poinct en poinct, selon sa forme et teneur... Et afin qu'aucun ne pretende cause d'ignorance, nous voulons lesdits articles estre publiez à son de trompe et cri public ez lieux accoustumez à faire cries et proclamation en nostre ville de Montpellier. Car tel est nostre plaisir...

Donné à Angers, au mois de mars, l'an de grace mil cinq cens quatre vingt dix huict, et de nostre regne le neufviesme.

Les presentes lettres et articles y mentionnés ont esté registrés ès registres de la Cour, pour par lesdits medecins et apoticaires jouir du contenu d'iceux...

Donné à Thoulouse en parlement, le troisième septembre mil cinq cents nonante huict. Maurel. Ainsi signé.

Restriction mise par le Parlement de Toulouse, lors de l'enregistrement: « Sauf » en ce qui concerne le septième desdits dix articles adjoustez, pour le regard duquel » declare ladite Cour qu'il sera loisible aux marchands estrangers, qui vendront » leurs marchandises en ladite ville, au cas que icelles soient jugées mauvaises par

» lesdits consuls et maistres jurez, se pourvoir par opposition devant ledit gouver-
» neur, ou son lieutenant, pour par icelui y estre pourveu et ordonné comme il
» appartiendra, sans que cependant lesdites marchandises puissent estre bruslées,
» ni jettées. Permet neanmoins ladite Cour auxdits marchands estrangers vendre
» lesdites marchandises en detail en ladite ville durant huict jours. — Prononcé à
» Tholose en parlement, le troisième jour de septembre mil cinq cents nonante
» huit. [1] »

Nos apothicaires s'évertuaient en même temps à répudier l'héritage mercantile que leur avaient légué leurs prédécesseurs, ainsi que le prouve la délibération suivante.

Le premier jour de juin 1599, les maistres estants assemblés en la maison du sire Louys Bosc, premier consul de l'estat, pour decider certains afferes du colliege, et entre autres il seroit veneu à la notice de la Compagnie par quelqu'un des maistres, qu'il se treuvoit gens méchaniques et de peu, lesquels faisoint traficq ouvert de ces tant rares et excellentes compositions, theriaque, mithridat, confection alkermès et de hiacinthe, debitans icelles en beaucoup de lieux, les profanant et mesprisant, si bien qu'elles estoint vendues à fort vil prix, au detriment et perte de ceux qui les composent selon Dieu et conscience, et à l'aneantissement de ceste Université. Ce qu'ayant esté bien et meurement consideré, et enfin conclud que ces personnes mechaniques estoint pourveues par quelques maistres, au prejudice de tous, comme dict a esté cy dessus; a ceste occasion, tous d'un commun accord et de bonne volonté, meus de zele et d'affection au bien publicq et à l'entretenement de ceste fameuse reputation, ont voulu, veulent et accordent qu'en cas que par le soing et cure des consuls ou autres, tels actes seront descouverts et manifestes, il soit loysible et permis auxdits consuls de saisir et arrester lesdictes marchandises pour les visiter, et icelles produire à la Compagnie, pour se voir condamnés au confisq, et oultre ce à l'amende de cinquante escus. A quoy tous, de leur franche et liberale volonté, se sont soubzmis, offrant y acquiescer et n'y contrevenir, sans que l'amitié que nous avons l'un à l'autre nous arreste d'enfreindre aulcun point de ce que dit a esté.

Louis Bosc. Laurens Catelan. Du Ranc. Morel. Closanges, Sanche, etc. [2]

Un scrupule analogue de dignité les conduisit à ne plus donner, comme précédemment, d'étrennes à leur clientèle, aux fêtes de Noël et des Rois. — C'était, il est vrai, du même coup, économique.

[1] *Délib. des maistres apoticaires de Montpellier*, Reg. 2, fol. 6 v°, — 11 v°.
[2] *Ibid.*, Reg. 1, fol. 93 v°.

Les maistres ne donneront aucuns presents à leurs chalans à la Noël et aux Rois.

Les maistres appoticaires estants assemblés en la maison du sire Louis Bosc, premier consul de l'estat, pour pourvoir à l'abbus ensuivy de long temps jusques à presant par nous, qui est de fere annuellement de dons et presants, aux festes de Noel, de dragées, confitures, hypocras et autres choses semblables aux chalans et praticques qui se servent de nous, et parce que, ja dix ans y a, la mesme Compagnie en passa accord et transaction escripte sur une feuille papier originellement mise dans la boette fer blanc avec les statuts qui sont au pouvoir du premier consul, comme appert par son receu au present livre, par laquelle feust accordé unanimement qu'aulcun ne continueroit de fere presant ny don durant lesdictes festes de Noel, de Roys; et parce que du depuis il s'y est fourré quelque licence secrette, nous derechef avons levé la main à Dieu, le prenant à tesmoing de tenir inviolablement ce qui s'ensuit, soubs les peynes et submissions suivantes, sçavoir que aulcun ne fera presant ny don de confitures, dragées, hypocras ou autre chose de semblable estoffe, à aulcune de ses praticques ou chalans, tant dehors que dedans la ville, durant les festes de Noel ou Roys, ny devant ny après, à peyne de dix escus pour la première fois; et pour la seconde sera l'amende augmentée d'autres dix, et ainsin consecutivement jusques à la troisiesme, avec pacte accordé que le delinquant ou infractaire de la presente promesse sera distrait et forclos de toutes deliberations, emolumens, honoreurs et privilieges qui se feront en ladite Compagnie, jusques avoir satisfaict à ladite amende. A quoy tous devant Dieu ont juré et promis le tout observer et garder inviolablement, se soubmettant volonterement à tout ce dessus.

Faict, ce 6e decembre 1599.

Louis Bosc consul. Laurens Catelan consul. Gabriel Sanchou. P. Hermet. Du Ranc. Morel. Closanges. Sanche. Perier, Regis, etc. [1]

[1] *Delib. des maist. apoth. de Montp.*, Reg. 1, fol. 94 v°. — « L'an et jour que dessus, ladite Compagnie a promis et juré avec mesme solempnité de ne recevoir ny servir aulcune personne, de quelle qualité qu'il soit, qu'au prealable l'appoticaire qui l'aura servy auparavant lui ne soit payé et satisfaict de ce qui lui pourra estre deu. » — Mêmes signatures. (*Ibid.*, fol. 95 8°.)

IV.

Un progrès plus profitable à l'avancement scientifique s'accomplit, lorsque furent inaugurées, en 1605, les herborisations médicinales et les démonstrations pharmaceutiques régulières. Le pharmacien Laurens Catelan, un des plus renommés, se chargea de celles-ci[1]. Elles furent ensuite confiées aux consuls ou jurés des maîtres apothicaires[2].

Laurens Catelan méritait, à tous égards, cette distinction. C'était un des maîtres de la science pharmaceutique; et bien qu'on puisse lui reprocher certaines étrangetés dans ses publications sur la thériaque, sur l'alkermès, sur le bezoar, sur la licorne et sur la mandragore, ces ouvrages mêmes justifient, par leur cachet d'érudition, les éloges que lui a décernés Étienne Strobelberger. Si Laurens Catelan participe traditionnellement à la naïveté des croyances de son époque, il a, en revanche, la pratique du latin, du grec même parfois, et de l'histoire; de l'histoire ancienne particulièrement, presque la seule alors étudiée. Il s'ingénie à se faire un cabinet d'amateur, où les raretés naturelles disputent la place aux drogues[3]. Ce n'est plus l'apothicaire des temps

[1] Voy. ma Monographie de 1880 sur l'*École de médecine de Montpellier*, pag. 90 et 91.

[2] Arrêt du parlement de Toulouse, du 13 juin 1619. Arch. de la Fac. de méd. de Montp., *Arrêts et déclarations*, etc., fol. 28. Cf., pour la période antérieure, *Délib. des maistr. apoth. de Montp.* Reg. 1, fol. 72, où, à la date du 15 mai 1588, figure déjà la démonstration du droguier. Le consul ou juré chargé de la faire fut admis, en 1610, à s'en acquitter en robe de maître, mais sans porter le bonnet. (*Ibid.*, fol. 141 v°.) La démonstration se pratiquait au Théâtre anatomique de l'Université de médecine, sous la présidence d'un docteur agrégé. (*Ibid.*, fol. 221-232.)

[3] C'est Laurens Catelan lui-même qui m'invite à formuler cette appréciation, par la Préface de son *Histoire de la licorne :* « Ayant, par un soing extraordinaire, recouvré
» du plus profond de l'Éthyopie une corne de lycorne entière, respondant à la description
» que luy donnent Pline, Ælian, et autres autheurs, et laquelle est très belle à voir,...
» j'ay voulu publier ce discours, en attendant d'autres sur mille et plus de raretez de très
» grande importance, que j'ay dans mon cabinet, rangées suivant l'ordre de leur origine
» et generation,... ayant eu l'honneur de les avoir faict voir en partie aux plus grands
» princes de la France, et aux plus doctes et curieux du Royaume, tant prelats que
» magistrats, lorsque le Roy entra avec joie et applaudissement de ses fidelles subjects

primitifs ; c'est déjà un savant ; et il n'y a pas lieu de s'étonner de le voir devenir, en 1605, par délibération de notre Université de médecine, quasi professeur. Il n'était pas au dessous de certains docteurs de ce temps-là [1].

Tous nos apothicaires ne s'élevaient sans doute pas à cette hauteur scientifiquement ; mais ils se montraient jaloux presque tous de l'honneur de leur profession.

En preuve la délibération suivante, du 8 décembre 1609 :

» dans ceste ville, et lesquelles j'eusse infailliblement presentées à Sa Majesté, si l'excessive quantité de poudre de Chypre, de violette, d'eau d'ange, de chaynes de musc, de » peaux de senteur, de cassolettes, et semblables que je prepare ordinairement (outre ce » qui concerne les medicamens, suivant ma profession), n'eussent donné des apprehensions à messieurs les medecins qui pour lors estoient en quartier, que l'excez de telles » odeurs eussent pu esbranler en quelque façon sa santé. Et d'ailleurs je voulus differer, » parce que je n'avois encore deterré et sorty hors des cachots les pièces les plus precieuses, » où je les avois confinées pendant les detestables mouvemens et tumultes passez, que » j'ay du despuis estalées, les tenant maintenant à decouvert en toute seurté... » (*Histoire de la nature, chasse, vertus, proprietez et usage de la lycorne*, par Laurens Catelan, apoticquaire de monseigneur le duc de Vendosme, et maistre apoticquaire de Montpellier. 1 vol. in-12, Montpellier, Jean Pech, 1624, avec une image de licorne, surmontée de la légende *Venena pello*, qui est comme la conclusion scientifique et pharmaceutique du livre. — Cf. Préface du traité sur la pierre Bezoar. Montpellier, 1623.

[1] Voy. notamment son livre, ou plutôt son cours, intitulé : « *Discours et demonstration » des ingrediens de la theriaque, faicte publiquement en presence de messieurs de » la Justice et professeurs en l'Université de médecine.* » In-8°. Lyon, 1614. Laurens Catelan s'y montre à la fois zoologiste, botaniste, chimiste, en même temps qu'apothicaire. Que pouvait lui demander de plus l'auditoire d'élite qui consentait à l'encourager de son assistance pendant quinze *journées* de suite, réputées alors nécessaires à la confection traditionnelle de la thériaque ? Quant aux ingrédients du sublime antidote énumérés, comme complément de cette grandiose exposition, ils figurent au nombre de quatre-vingt-huit. Il les passe tous en revue dans ses conférences. Aussi éprouve-t-il le besoin d'exprimer, en finissant, aux Messieurs qui les ont suivies, sa gratitude profonde, « *Quod, postpositis vestris negotiis* », leur dit-il, par manière de remerciement et de félicitation, « *meum hunc actum decorare et honestare estis dignati.* » — Laurens Catelan savait aussi l'allemand. Les étudiants d'outre-Rhin trouvaient en lui un patron et un causeur, Étienne Strobelberger, par exemple, et beaucoup d'autres après les Platter. « *Officina etiam ejus versibus germanicis inscripta est* », lisons-nous dans l'*Itinerarium Galliæ* de Josse Sincerus, « *testibus ipsius in Germaniam et Germanos adfectus.* »

Les consulz des maistres appoticaires de la presante ville ayant ce jourd'huy convoqué la Compagnie desdits maistres dans la maison d'habitation de Me Bernardin Du Ranc, premier consul dudit estat, pour leur remonstrer que depuis longues années jusques à presant les pouvres de l'ospital, ensemble le peuple et plusieurs personnes de qualité auroint dressé fort souvent de grandes plaintes et querimonies contre ceux de leurdite Compagnie qui sont choisis annuellement par les sieurs consulz de ladite ville à traiter et medicamenter les pouvres gisans malades en iceluy, disant fort librement, avec grands reproches et accusations, que outre la negligence qu'ils ont recogneu en ceux qui sont en charge, ne daignant visiter curieusement lesdits pouvres malades, comme il seroit besoing, et selon leur devoir et conscience, la verité estre telle, à ce qu'ils disent, qu'on ne leur administre jamais, ou peu souvent, les drogues ou medicamens prescripts par les sieurs medecins, non sulement aux heures qu'il faut, mais, qui plus est, n'estans pas de la qualité et condition requise et necessaire. Car bien souvent les drogues et compositions de leur boutique les plus vieilles et rancies, qu'on devroit plustot jetter à la rue que non pas les exiber pour les malades, leur sont apportées par leurs serviteurs et apprentis, qui ne font, au lieu d'en ressentir un soulagement et bon effet, que les travailler davantage, leur prolonger et augmenter leur douleur, et enfin les perdre et ruiner entièrement, ... au grand regret des gens de bien, et au deshoneur, blasme et ignominie de toute la Compagnie desdits maistres...

Ce qu'ayant ladite Compagnie des maistres murement consideré, ont tous d'un consentement et franche volonté deliberé, conclud et arresté ce qui s'ensuit, sçavoir que, pour verifier à l'advenir le contenu de toutes les plaintes susmentionnées, et pour faire voir à tout le monde qu'il n'y a aucun d'entre eux qui ne desire vivre en homme de bien, s'acquitter de son devoir envers les pouvres, et leur administrer toutes choses bonnes, bien choisies et bien composées, que messieurs les consulz de la presante ville seront très humblement suppliés par quatre desdits maistres appoticaires que ladite Compagnie deputera pour cest effet, à vouloir dans leur conseil statuer et ordonner que doresenavant, à commencer dès aujourd'huy, il y aura deux inspecteurs d'entre lesdits maistres appoticaires, que ladite Compagnie desdits maistres choisira annuellement, pour avoir iceux la charge, commission, et entier pouvoir de veiller, avec grande curiosité et attention, tant sur la composition des medicamens que les sieurs medecins prescriront pour lesdits pouvres de l'ospital et autres qui leur seront baillés par la ville à traiter, que aussy pour se prandre garde non sulement de la qualité, bonté, poids et mesure desdits medicamens, comme de l'administration d'iceux, afin que, en cas de negligence, fraude ou malversation, lesdits inspecteurs se randent denonciateurs, ou defferans à justice ou à qui de droit appartiendra, pour en poursuivre le chastiment et la correction, ... offrant lesdits

maistres appoticaires tout presantement de choisir et elire pour inspecteurs ceux qui d'entre les autres seront jugés les plus propres pour ceste charge, ausquels ils promettent et promettront l'aide et l'assistance qui dependra de leurs personnes et moyens, sans espoir d'aucune recompense, à laquelle ils renoncent dès maintenant, ne desirant rien tant que de fere reluire l'honeur de leur estat, et avoir honeur de toutes leurs actions, afin que Dieu en soit honoré et le prochain satisfait. Et à l'instant, au mesme lieu, ladite Compagnie a deputé les deux consuls, à sçavoir les maistres Bernardin Du Ranc et Louis Bosc fils, avec maistre Pierre Regis et Laurans Cattalan, pour faire entendre la presante deliberation à Messieurs les consuls de la presant ville, voire en demander l'enterinement et reponce pour parvenir à leur desir. En foy de quoy se sont soubsignés....

Fait à Montpellier, ce 8e decembre 1609.

Du Ranc consul. Bosc consul. Louis Bosc. Perier. Catelan. Morel. Regis. Du Ranc, etc. [1]

En preuve aussi le règlement de police intérieure imposé à nos compagnons pharmaciens en 1612.

Ordonnances et reglemens pour les compagnons pharmaciens, pour estre observés et affichés en classe.

I. Et premièrement, quy blasphemera le nom de Dieu paiera V sols.

II. Item, il n'est permis de porter espées ny poignard aux leçons, sur peine de confiscation desdites armes, après le premier advertissement, s'ils n'ont veu les estatus; et ayant veus, pour la seconde fois paieront, outre la confiscation des armes, XL sols.

III. Item, nul ne dira aucune parole facheuse à l'abbé, ny à ses officiers, ou autres compagnons, sur peine de paier II sols [2].

IV. Item, quy commetra aucune indignité deshonnete, par parole ou autrement, paiera II sols.

V. Item, quiconque rira ou dormira durant la lecture, paiera I sol.

VI. Item, quy entrera au College, sans oster le chapeau, paiera 6 deniers.

[1] *Delib. des maist. apoth. de Montp.*, Reg. 1, fol. 137.

[2] L'abbé, annuellement élu par les compagnons, avait pour mission de surveiller et de défendre leurs intérêts. La qualification d'abbé signifie, en ce sens, protecteur et défenseur, étymologiquement *père*. — Nos archives renferment des élections d'abbé, pour les années comprises entre 1612 et 1694.

VII. Item, s'il y a aucun qui prenne rien à son compagnon, sans son consentement, le rendra, et paiera II sols.

VIII. Item, aucun compagnon estant en boutique ne pourra assister aux leçons plus haut de trois fois, sans estre matriculé, à peine de n'entendre leçons, et paier III sols.

IX. Item, aucun compagnon ne se pourra faire matriculer, sans le consentement de l'abbé, ou de son lieutenant, à peine de XXX sols.

X. Item, s'il y a aucun en boutique, mesprisant les leçons, s'estimant estre trop sçavant, et n'avoir besoin d'instruction, sera contrainct contribuer pour le paiement du docteur; et, à faute de ce, paieront, oultre la paie ordinaire, XXX sols.

XI. Item, quiconque delaiera à paier le docteur, en estant adverty par l'abbé, lieutenant ou greffier, sera chassé de la lecture, et paiera III sols.

XII. Item, les compagnons ou apprentifs qui manqueront à la lecture, sans excuse légitime, paieront VI sols.

XIII. Item, qui prendra place avant que le docteur soit en chere, paiera I sol.

XIV. Item, qui prendra place avant les officiers, paiera I sol.

XV. Item, les compagnons en boutique seront assis devant que les cameristes, comme portent les estatus, à peine de I sol.

XVI. Item, qui prendra la place de son compagnon, paiera I sol.

XVII. Item, les locatifs et apprentifs seront tenus de faire place aux compagnons, quand la leçon sera commencée, à peine de I sol.

XVIII. Item, les compagnons seront tenus de venir treuver l'abbé, pour aller treuver le docteur, pour le conduire au College, à peine de II sols.

XIX. Item, quiconque rompra lesdits estatus, affichés au College, paiera X sols.

XX. Et pour ce que voulons garder inviolablement ces ordonnances et estatus, avons signé les presens.

H. Perier consul — P. Du Ranc consul.

Citons également, à l'appui de ce perfectionnement de décorum, la réforme apportée, le 24 février 1608, aux anciennes coutumes gastronomiques.

Le college des maistres appoticaires assemblé ce jourd'huy en la maison d'habitation de Monsieur de Varanda, vicechancelier, en la presence de Messieurs De Pradilles et Dorthoman, professeurs du Roy en l'Université de medecine de ladite ville, a esté representé, comme la verité est telle, que les presentés et aspirans à leur maistrise estoint cy devant obligés, de toute ancienneté, de convocquer et assembler en compagnie les maistres par quinze fois, et davantaige, tant pour la presen-

tation, reception de ses attestatoyres d'apprentissage, enqueste de ses vie et mœurs, ordonnance des quatre sepmaines, jugement d'icelles, ordonnance du jour des examens, adsistance à yceux durant quatre journées, ordonnance des chefs d'œuvre, presence à iceux par quatre diverses fois, que pour finalement conferer audit presenté les ornemens et titre de maistre, pour par après le conduyre tous en corps au bureau de Monsieur le gouverneur de Montpellier, pour y prester le serment en tel cas requis; pour raison de quoy, de toute ancienneté et depuis l'erection de leur maistrise de la present ville, pour aulcunement recognoistre les peines et vacations que lesdits maistres employent pour ledit presenté, iceux presentés avoint acoustumé de faire plusieurs festins et banquets, jusques au nombre de six, ou davantaige, pour obtenir un jugement et response de ladite Compagnie des maistres. A raison desquelles procedeures, qui, oultre les grands fraiz que cella apportoit tant auxdits presentés pour le recouvrement des choses necessaires desdits repas, comme aussy aux maistres beaucoup de perte, consommation de temps, et delaissement de leurs propres affaires, — tous lesdits maistres desirant remedier pour l'advenir à toutes ces incomodités, et reigler les choses à meilleur estat, ont ce jourd'huy unanimement accordé et treuvé bon, en la presence des susdits sieurs vice chancelier et professeurs, d'abolir ceste coustume de faire des festins et banquets, à la charge et à condition de convertir et transmuer pour et au lieu d'iceux, après la supputation faicte de l'argent qui s'y employoit inutilement, comme dit est, au profict et utilité de la bourse commune desdits maistres de pharmacie.

A l'exemple de toutes honorables compagnies faisans corps de communauté, et notamment de messieurs les medecins, par toutes les universités de l'Europe, ausquelles les aspirans au doctorat payent en diverses fois les sommes qui leur sont ordonnées et prescriptes par leurs statuts et reiglemens, comme aussy la mesme chose est praticquée par les maistres chirurgiens de la present ville, lesquels retirent pareillement de leurs presences quelque somme d'argent, pour subvenir aux affaires de leur Compagnie, si bien que ce jourd'huy les maistres en pharmacie, tous d'une voix et d'un mesme consentement, ont resoleu et statué que les presentés à leur maistrise doresenavant payeront ez mains du second consul de leur estat, qui tient ordinairement la bourse de ladite Compagnie, la somme de cinquante livres, tout aussitost et en mesme temps qu'iceux presentés commenceront de travailler la première sepmaine des quatre qu'ils ont acoustumé de faire ordinairement pour produire preuve de leur suffisance; avec pacte et resolution que les maistres à qui s'adresseront lesdites sepmaines ne recevront point ledit presanté pour travailler en leurs bouticques, qu'il ne leur rapporte une quittance suffisante de ladite somme de cinquante livres du second consul susmentionné... Et finalement ledit aspirant à la maistrise de pharmacie payera autre somme de cinquante livres lors et au mesme temps que voudra recevoir les ornemens et dernier titre de maistre... Et pour closture de ses

actes et de son entière reception en la Compagnie un banquet et repas tant seulement payera, qu'est de bonne et ancienne coustume de toute compagnie. Lesquelles sommes qui pourront estre legitimement ramassées seront employées tant pour le remboursement, fraiz et despenses que ladite Compagnie a faict et deboursé cy devant, tant en obtention des privilieges, statuts et edits obtenus de Sa Majesté, qui sont très grands, outre l'autorisation d'iceux de la souveraine cour de parlement de Thoulouze, et despuis au bureau des domaines du Roy de la present ville, que aussy pour le payement d'un certain edit de Sa Majesté, que ladite Compagnie presume de recevoir au premier jour...

Lequel reiglement et statut lesdits vicechancelier et professeurs ont approuvé et approuvent,... de quoy tous les maistres les ont très humblement remercié.

Varandal. De Pradilles. Dortoman. Sanche. Hermet. Du Ranc. Louis Bosc. Catelan. Magnol, etc. [1]

Nos apothicaires gagnaient donc en science et en considération, quoique toujours réputés inférieurs aux médecins. Car non-seulement les professeurs de l'École de médecine continuaient d'inspecter leurs boutiques deux fois l'année, mais ils présidaient leurs examens. On ne pouvait exercer l'apothicairerie, que muni d'un brevet conféré à la suite d'épreuves sérieuses.

De quelle nature et de quelle force étaient devenues ces épreuves ? C'est ce que vont nous apprendre avec précision les « Statuts de la communauté des apothicaires de Montpellier » de 1631.

V.

Ces Statuts complètent le Règlement de 1572 que j'ai déjà enregistré; et ils nous renseignent en même temps sur les modifications que le retour de Montpellier au catholicisme, à la suite de la reprise victorieuse de la ville par Louis XIII en 1622, introduisit dans la manière d'être de notre apothicairerie. On s'éloigne, par ces nouveaux Statuts, de la stricte laïcité de l'organisation précédente, et on revient au régime primordial de la confrérie. L'évêque ressaisit la direction, d'intelligence

[1] *Delib. des maist. apoth. de Montp.*, Reg. 1, fol. 127.

avec les magistrats du Parlement de Toulouse. C'est une restauration religieuse et monarchique du passé, contre laquelle on réagira sans doute, mais qui n'en marque pas moins une phase importante de l'histoire de nos apothicaires, ne serait-ce que par le petit code qu'elle a valu à leur corporation.

Ceux de mes lecteurs qui voudront prendre la peine de se reporter à ce que j'ai naguère publié concernant la « Congrégation des maîtres chirurgiens de Montpellier », reconnaîtront entre les deux compagnies un assez bon nombre de similitudes.

Quatre maîtres jurés, correspondant aux quatre *majors* de la « Congrégation des maîtres chirurgiens » ; patronage et supériorité hiérarchique des professeurs de l'Université de médecine[1] ; autorité et direction de l'évêque de Montpellier : que de points de ressemblance entre les deux compagnies !

Mais laissons parler le document lui-même. Rien ne pourrait mieux mettre en lumière les analogies auxquelles je fais allusion. C'est une sorte de revue historique, pleine de détails qui ne se trouvent que là.

Statuts de la Communauté des maistres apothicaires de Montpellier.

L'an mil six cens trente un, et le dernier jour du mois de mars, par devant nous Pierre de Fenouillet, eveque de Montpelier, conseiller du Roy en ses conseils, son predicateur ordinaire, comte de Mauguio et de Montferrand, marquis de la Marquerose, chancellier en l'Université dudit Montpelier, juge et conservateur de la Faculté de medecine de ladite ville estably d'authorité apostolique et royale, dans nostre eveché audit Montpelier estant assemblés MM. François de Ranchin, conseiller du Roy, chancellier professeur en ladite Faculté de medecine, Jean Delort, George Scharpe, Simon Courtaud, Lazare Rivière, Martin Richer de Belleval, aussy conseillers et professeurs, etc.

Nousdit eveque aurions fait entendre auxdits professeurs que M. le procureur general du Roy en la cour du parlement de Toulouse, ayant presenté requete en

[1] De là cette formule de serment de nos apothicaires, qui s'engageaient « à ne rien » entreprendre sur la charge des sieurs médecins et chirurgiens, en ordonnant ou admi- » nistrant aucuns médicaments qui ne seroient par eux ordonnés respectivement, selon » leur profession », et à dénoncer quiconque leur ferait illégalement concurrence.

ladite cour, contenant qu'auparavant les guerres civiles survenues en cette province, et invasion faite par ceux de la Religion pretendue Reformée de plusieurs villes, et particulièrement de celle de Montpelier, les maistres apoticaires souloient estre reglés par les statuts de leur confrairie, et à l'instar des maistres chirurgiens de ladite ville, sauf la difference neantmoins qu'il y a de la chirurgie à la pharmacie; mais ladite ville se trouvant sous la domination de ceux de ladite religion pretendue reformée, la plus grande partie des maistres apoticaires, faisant profession d'icelle, auroient supprimé les autres statuts, en ayant dressé de nouveaux à leur mode, où il ne se parle d'entretenement d'aucune confrairie, ni de service divin, qui se faisoit anciennement, et qui se fait encore maintenant en celle desdits chirurgiens; et d'autant qu'il importe de remettre les choses en leur premier etat, attendu que ladite ville de Montpelier est à present reduite sous l'obeissance du Roy, et qu'il y a suffisant nombre de maistres apoticaires catholiques pour mettre ladite confrairie en son entière splendeur; et d'ailleurs que les statuts faits pour ceux de la religion pretendue reformée n'ont jamais esté approuvés par nousdit eveque, ni par nos devanciers, comme conservateurs des privileges de ladite Faculté de medecine, fondée d'authorité apostolique et royale, ledit sieur procureur general du Roy requeroit y estre pourveu : sur quoy ladite Cour, par son arrest du 22e du present mois, a ordonné que doresnavant dans ladite ville de Montpelier y aura quatre maistres apoticaires apostoliques, qui seront institués pour regir et administrer les affaires concernant ledit art, à l'instar des bonnes villes de ce royaume, soit pour la reception de ceux qui se presenteront à l'avenir pour estre receus nouveaux maistres, ou pour l'entretenement de la confrairie qui sera erigée, enjoignant à nousdit eveque, comme conservateur de ladite Faculté de medecine, de proceder à la reformation, et dresser des statuts desdits maistres apoticaires, avec l'avis du chancellier et des professeurs de ladite Faculté, lequel nous ayant esté envoyé, nous avons fait assembler lesdits sieurs chancellier et professeurs, pour avoir leur avis, et proceder à l'execution d'icellui, suivant les intentions de la Cour de Parlement.

Et auparavant passer outre, nous aurions fait faire lecture dudit arrest en presence desdits sieurs professeurs, et commis le sieur Delort, professeur, avec le sieur Scharpe aussy professeur, et l'un des procureurs de ladite Faculté de medecine, pour ouir les maistres apoticaires, conferer avec eux, se faire representer les anciens statuts, et avec les autres professeurs de ladite Faculté tracer et compiler quelques articles, pour nous en faire rapport à la seconde seance et assemblée desdits sieurs professeurs, que nous aurions indite et ordonnée à vendredy prochain dans nostre maison d'habitation, heure de midy, pour après estre par nous procedé à la reformation et dresse des statuts desdits apoticaires.

Du vendredy quatrième du mois d'avril, an susdit, par devant nous eveque, dans nostre maison, estant assemblés lesdits professeurs et docteurs agregés de ladite Faculté de medecine cy devant nommés, sauf le sieur De Ranchin, qui se trouve absent; lesdits sieurs Delort et Scharpe professeurs nous ont fait le rapport de ce qui a esté par eux fait en la commission qui leur avoit esté donnée, et qu'ayant veu les anciens statuts, oui les maistres apoticaires, et conferé avec les autres professeurs de ladite Faculté, ils ont compilé et dressé quelques articles, pour servir de projet aux reglemens et statuts qui doivent estre dressés.

Sur quoy, nousdit eveque, après avoir representé quelques considerations generales sur le sujet et la necessité qu'il y a de reformer les statuts desdits maistres apoticaires, pour remettre les choses en leur ancienne splendeur, conformement à l'arrest de ladite Cour de Parlement, et ayant oui quelques uns des maistres apoticaires, qui ont contredit et contesté aucun des articles, nous avons procedé à la reformation et dresse des reglemens et statuts, en la forme suivante.

I. Premièrement, suivant et conformement à l'arrest donné en la Cour de Parlement de Toulouse, le 22e mars 1631, ont esté nommés par nous les quatre maistres catholiques suivans, sçavoir Pierre Durant, Daniel Sausse, Moïse Chaunel, et Claude Sigallon, auxquels a esté donné pouvoir de regir et administrer et gouverner les affaires du corps des maistres apoticaires de ladite ville, passer maistres ceux qui doresnavant se presenteront à la maistrise, avec l'advis et assistance desdits chancellier, doyen, procureurs et professeurs.

II. Secondement lesdits quatre maistres jurés, assistés des autres maistres, seront obligés de faire dire messe tous les jours de la feste de leur patron[1] et tous les premiers dimanches du mois, avec pain beni et offrande, en l'eglise que nous leur designerons, et aux depens de la confrairie.

III. Les quatre maistres jurés et leurs successeurs presteront le serment entre les mains de nousdit eveque, de s'acquitter selon Dieu et conscience de leur devoir, et observer fidelement et faire observer aux autres maistres les presens statuts et reglemens.

IIII. Cas advenant que un des quatre maistres catholiques viendroit à deceder, pour eviter toute sorte de brigues ou corruptions, celui des maistres catholiques non jurés qui sera le plus ancien en la maistrise de ladite profession sera, sauf autre election, subrogé en la place du defunt, s'il n'y a de fraudes et notables reproches contre sa personne pour l'en exclure, auquel cas le droit passera ou appartiendra à celui qui le suivra immediatement pour le regard de ladite antiquité.

V. Item, que nul des quatre maistres jurés ne pourra rien faire ni entreprendre

[1] Leur patron était saint Roch, dont la fête se célèbre le 16 août.

pour les affaires du corps, sans l'avis et assistance des autres trois maistres jurés, ou de la plus grande partie d'iceux.

VI. Item, quand quelqu'un des maistres viendra à deceder, les autres seront obligés d'assister à sa sepulture en habits decens, à peine de soixante sols d'amende, applicable à leur confrairie; et fairont porter le corps aux compagnons apoticaires.

VII. Item, qu'aucun ne pourra estre receu en apprentissage, qui n'aye atteint l'age de quinze ans, et qu'il ne soit trouvé bon grammairien et entendu en la langue latine. Et sera le temps dudit apprentissage de trois ans, sans que lesdits maistres en puissent prendre plus de deux à la fois.

VIII. Item, qu'aucun ne pourra estre admis à la maistrise, qu'il n'aye atteint l'age de vingt deux ans, et qu'il n'aye servi les maistres en la presente ville, ou en quelque autre des bonnes villes du royaume, l'espace de trois ans, au contentement des maistres, desquels il sera obligé d'apporter certificat.

VIIII. Item, que les enfans des maistres de la presente ville, après avoir fait leur apprentissage et leur service comme les autres, seront preferés en la presentation et reception de la maistrise à tous autres.

X. Item, celui qui voudra estre admis à la maistrise sera tenu visiter les quatre maistres jurés, pour prendre d'eux l'ordre de leur presentation et reception, ayant prealablement fait inquisition de leur vie, mœurs et religion, ensemble après avoir veu le contract d'apprentissage et certificat de service des maistres.

XI. Item, lesdits presentés fairont leurs quatre semaines consecutives dans les quatre boutiques des maistres jurés, lesquels en fairont leur rapport aux sieurs chancellier, doyen, procureurs et professeurs de l'Université, pour juger ensemblement de la capacité des presentés, et resoudre s'ils meritent d'estre admis aux examens.

XII. Item, qu'après la probation des quatre semaines, les presentés seront tenus et obligés de subir quatre examens pour quatre differens jours; et lesdits sieurs chancellier, doyen, procureurs et professeurs, et lesdits quatre maistres jurés porteront leur jugement de chaque examen en particulier; le premier desquels se faira sur l'election des medicamens en general et en particulier, le second sur la preparation d'iceux, le troisième sur les medicamens composés et sur la mixtion d'iceux, et le quatrième sur l'intelligence des receptes et ordonnances des medecins.

XIII. Item, que, outre les quatre susdits examens, qui se fairont à huis clos, hors la presence des etrangers, les presentés en subiront un autre general et public sur toute la pharmacie, où il sera permis à qui voudra de disputer contre les presentés.

XIIII. Item, qu'après l'approbation des susdits examens particuliers et publics, les dits quatre maistres jurés donneront aux presentés quatre chefs d'œuvre à faire

consecutivement en leur maison, en presence desdits sieurs chancellier, doyen, procureurs et professeurs, lesquels chefs d'œuvre seront faits aux depens des presentés, et demeureront auxdits maistres jurés, sauf toutefois qu'on puisse bailler pour chef d'œuvre la theriaque, mithridat [1], ou autre composition de grande depense.

XV. Item, les presentés ayant fait les quatre chefs d'œuvre, et iceux ayant esté jugés bons et valables par MM. les chancellier, doyen, procureurs et professeurs et par les quatre maistres jurés, il leur sera donné jour pour recevoir les ornemens de la maistrise dans l'auditoire de pharmacie, où pareillement aura esté fait l'examen public, où assistera tout le corps de la Faculté, avec les quatre maistres jurés et les autres maistres, en habit decent, suivant la louable coutume.

XVI. Item, la promotion à la maistrise se faira par les quatre maistres jurés succes-

[1] Les relations qu'on établissait autrefois entre le mithridat et la thériaque sont ainsi indiquées par Laurens Catelan, dans son traité intitulé : « *Discours et demonstration des ingrediens de la theriaque, faicte publiquement en presence de Messieurs de la Justice et professeurs en l'Université de medecine, par Laurens Catelan, maistre apothicaire en la ville de Montpellier.* 1 vol. in-8°, Lyon, 1614. »

« C'est ce grand Mithridates, roy de Ponte, lequel craignant d'estre empoisonné par » ses ennemis ou envieux, fit un amas et collection des plus excellentes drogues qui se » pouvoient trouver, comme fort docte et bien versé en la cognoissance des choses natu- » turelles qu'il estoit, lesquelles il meslangea luy mesme, et les incorpora finalement en » une quantité de miel, pour en faire un antidote et preservatif contre les venins, lequel » on nomma de son propre nom mithridat, l'usage duquel le preserva si bien, que, » lorsqu'il fut resolu de s'empoisonner soy mesme, de peur de n'estre trainé en triomphe » à Rome par Pompée, qui l'avoit vaincu, jamais aucun poison n'eut la force de le » faire mourir; si bien que ce prince fut contrainct d'appeller un de ses domestiques » pour se faire promptement daguer : auquel antidote de mithridat Andromachus, » medecin de Neron, adjousta, pour des considerations admirables, la chair de vipère, et » changeant quelque chose en cette confection de mithridat, il en fit cela mesmes que » nous composons aujourd'huy. » (*Discours et demonstration des ingrediens de la theriaque*, pag. 11.) — Littré a, de nos jours, dans son *Dictionnaire*, caractérisé ainsi la thériaque : « Électuaire très-composé, qu'on regardait comme un spécifique contre » toute espèce de venin et de serpents... La thériaque est stomachique et calmante..... » Θηριακή, sous-entendu ἀντίδοτος, antidote contre les bêtes malfaisantes, de Θήρ, » bête. — Et le mithridate : « Électuaire composé de beaucoup de substances aromati- » ques, d'opium, etc., que l'on dit être de l'invention de Mithridate, et auquel on » attribue des vertus de contre-poison. Etym. Mithridates, célèbre ennemi des Romains, » du persan *Mithridatta.* » —Voy. *ap.* Laurens Catelan, *ibid.*, pag. 27, l'énumération des soixante-quatre ingrédients de la thériaque de son temps.

sivement, chacun en son rang, en gardant le droit du tour. Et seront obligés lesdits presentés de consigner, avant que d'estre receus aux examens, la somme de cent livres entre les mains du premier maistre juré, pour estre cette somme employée au service divin, œuvres pies, et entretenement de la chapelle; lequel maistre juré sera tenu d'en rendre compte aux autres maistres jurés.

XVII. Item, après que les presentés auront esté receus maistres, la Faculté deputera un ou deux du corps, pour les accompagner avec les quatre maistres jurés à la maison de nousdit eveque et de nostre vicaire, vice-conservateur de ladite Faculté en nostre absence, pour leur faire prester le serment requis, et pour avoir permission de tenir boutique.

XVIII. Item, quand un des maistres jurés, ou autre de la ville, viendra à deceder, la veuve aura pouvoir de tenir boutique ouverte, tant qu'elle vivra en viduité, estant toutefois pourveue d'un bon serviteur, que les sieurs chancellier, doyen, procureurs et professeurs auront examiné avec les quatre maistres jurés, et trouvé suffisant et capable pour la conduite de la boutique. Que si ledit maistre defunt ne laissoit que des enfans jeunes et ignorans de l'etat, les quatre maistres, avec lesdits sieurs chancellier, doyen, procureurs et professeurs, pourvoiront à la boutique desdits pupilles d'un serviteur ou facteur suffisant, pour regir et administrer avec avis et conseil, jusques à ce que lesdits enfans ayent atteint l'age de pouvoir se presenter à la maistrise, pour estre receus.

XIX. Item, lesdits sieurs chancellier, doyen, procureurs, professeurs, ou autres, commis par la Faculté, assistés des quatre maistres jurés, seront appellés pour voir la dispensation des compositions importantes, comme sont theriaque, mithridat, confection alkermès et confection de hiacinte, et autres, sans que les maistres jurés et autres puissent proceder à la preparation et poids de mixtion d'icelles, qu'en leur presence, à peine d'estre rejettés comme de nulle valeur : et pareillement ne pourront lesdits maistres donner aucun certificat desdites compositions, ains seulement le seul chancellier ou doyen, ou procureurs, ou autres desdits professeurs, avec les quatre maistres jurés.

XX. Item, les sieurs chancellier, doyen ou procureurs, ou autre que la Faculté deputera de son corps, avec les quatre maistres jurés, visiteront, deux fois l'année, les drogues et compositions de chaque boutique, suivant les arrests de la Cour de Parlement.

XXI. Item, est defendu à tous les maistres apoticaires de s'ingerer à ordonner aucunes medecines d'eux mesmes, laxatives ou autres, ni d'en administrer aucunes aux malades, sans l'ordonnance des susdits professeurs ou docteurs residans actuellement dans la ville; sauf qu'en cas de necessité il sera permis auxdits apoticaires de donner un clistère commun, ou potus cordial, ou contre vers.

XXII. Item, est defendu à tous apoticaires de recevoir aucune ordonnance des chirurgiens, hormis pour les maladies externes, pour lesquelles lesdits chirurgiens pourront ordonner emplastres, onguents, linimens, fomentations, cataplasmes, et semblables, pour estre appliqués exterieurement, sans qu'ils puissent ordonner aucun remède interne.

XXIII. Item, lesdits quatre maistres jurés fairont diligence pour empecher que lesdits chirurgiens ne se meslent point de preparer ou faire preparer des remèdes dans leurs maisons : et en cas qu'ils trouveront quelque maistre chirurgien contrevenant à cette ordonnance, ils le defereront à la Faculté, pour y estre apporté le remède convenable.

XXIIII. Item, les maistres jurés auront soin d'entretenir et conserver le droguier dejà dressé, et le renouveller souvent, en fournissant de bonnes drogues, aux depens de tous les maistres apoticaires de cette ville, pour par lesdits maistres jurés d'icelle estre monstré aux escolliers en medecine deux fois l'an, et en la presence de l'un des sieurs professeurs du Roy, et à qui appartiendra, lequel faira tout le discours de la vertu, proprieté et marque des drogues, avant que l'apoticaire les monstre oculairement, en payant les droits accoutumés suivant la transaction.

XXV. Item, lesdits maistres jurés seront tenus et obligés de visiter deux fois le mois, avec les procureurs de la Faculté, le livre journal de toutes les boutiques d'apoticaire de cette ville, pour faire le rapport de l'etat d'iceux aux sieurs chancellier, doyen et professeurs en l'Université de medecine, et faire reparer les contraventions qu'on trouvera avoir esté faites aux presents statuts.

XXVI. Item, les maistres jurés seront tenus et obligés, aux depens de tous les maistres apoticaires, d'empecher toutes sortes de personnes de vendre des medicamens, hormis les epiciers, qui pourront vendre de simples drogues, et non aucune composition.

XXVII. Item, si quelque marchand ou droguiste forain s'ingère à apporter à la presente ville des drogues, pour estre exposées en vente, seront visitées par lesdits maistres jurés, avec celui des sieurs professeurs qui sera deputé à cet effet, pour estre jugé de la qualité d'icelles, et si elles se peuvent vendre pour le bien public, sans pour cette visite pouvoir exiger aucun salaire ni gratification dudit marchand.

XXVIII. Item, tous les maistres apoticaires et epiciers de la presente ville seront tenus fermer sous la clef toutes sortes de poisons, venins ou drogues dangereuses, sans les vendre ni donner qu'aux personnes connues, dont ils tiendront registre, pour y avoir recours en cas de besoin.

XXIX. Item, tous les serviteurs des apoticaires qui arriveront dans la ville de Montpellier pour estudier en pharmacie et travailler en boutique, dans huit jours après

estre logés chez leurs maistres se feront examiner par les maistres jurés, et escrire dans le livre de matricule, en cas qu'ils soient trouvés capables; et venant sur leur depart de ladite ville, les maistres jurés leur expedieront des lettres, tant pour attester de leur capacité et doctrine que de leurs bonnes mœurs et fidèle service qu'ils auront fait chez leurs maistres; lesquelles lettres testimoniales seront signées par le professeur qui leur aura fait leçon, par les quatre maistres jurés et par les maistres qu'ils auront servis : et pour l'expedition d'icelles payeront la somme de seize sols, qui seront mis dans la boete des pauvres serviteurs passans; estant defendu aux maistres, ou autres qui tiennent boutique, d'expedier en faveur des serviteurs aucune attestation.

xxx. Item, les quatre maistres jurés s'assembleront le mercredi après Paques, dans la maison du plus ancien d'iceux, où ayant convoqué tous les serviteurs matriculés, ils procederont à l'election d'un abbé et autres officiers ordinaires, tous de la religion catholique apostolique romaine, par la pluralité des voix desdits serviteurs.

xxxi. Item, nul maistre apoticaire n'entreprendra de debaucher aucun serviteur des autres maistres pour le tirer à soi, qu'il ne soit du gré et consentement du maistre où il demeure; et quand ledit serviteur auroit quitté son maistre, il ne pourroit, sans le bon gré du maistre, servir aucun dans la ville, sans que, au prealable, il n'aye demeuré absent de la ville l'espace de trois mois.

Lesdits statuts et reglemens ayant esté dressés au sortir de la seance, nousdit eveque aurions mandé venir lesdits Durant, Sausse, Chaunel et Sigallon, maistres apoticaires catholiques, par nous nommés, suivant ledit arrest de la Cour de Parlement; et après leur avoir fait entendre la nomination que nous avions faite de leurs personnes, et fait faire lecture des reglemens et statuts, à aucun desquels ils ont contredit, leur aurions fait prester serment en nos mains sur les saints Évangiles de s'acquitter dignement de leur charge, et faire observer aux autres maistres apoticaires, ce qu'ils ont promis faire.

Pierre, eveque de Montpelier, juge conservateur de la Faculté de medecine. Ranchin, Delort, Scharpe, Courtaud, Rivière, Belleval, Durand signés.

Louis, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui les presentes verront, salut.

Comme, dès le mois de mars de l'année courante 1631, nostre procureur general eut presenté requete à nostredite Cour du Parlement de Toulouse, narrant par icelle qu'avant les guerres civiles de la province du Languedoc et l'invasion faite par ceux de la Religion pretendue Reformée de la ville de Montpelier; les maistres apoticaires de ladite ville souloient estre reglés par les statuts de leur confrerie, et à l'instar des maistres chirurgiens, sauf la difference toutefois qu'il y a de la chirurgie à la pharmacie,

mais que depuis ceux qui faisoient profession de ladite religion les auroient supprimés, et fait de nouveaux à leur mode, où il ne se parloit ni de confrerie, ni de service divin; et d'autant qu'il importoit de remettre les choses à leur premier estat, vu que nous avons reduit ladite ville à nostre obeissance, où il y avoit assés bon nombre des maistres apoticaires catholiques, et que d'ailleurs les articles faits par ceux de la Religion pretendue Reformée n'avoient jamais eté approuvés par nostre amé et feal conseiller en nos conseils, predicateur ordinaire, et chancellier en l'Université dudit Montpelier, messire Pierre de Fenouillet, eveque de Montpelier, qui par les arrests de nostredite Cour est declaré conservateur des privileges et Université de ladite ville, comme fondé d'authorité apostolique et royale, et lequel pouvoit pourvoir à la reformation, moderation et observation desdits statuts, sur l'avis du chancellier et des professeurs en la Faculté de medecine, eut requis qu'il plut à nostredite Cour ordonner que desormais il y auroit quatre desdits maistres apoticaires catholiques institués pour regler les affaires concernant ledit art et metier, ou pour la reception de nouveaux maistres qui se presenteroient, ou pour l'entretenement de ladite confrerie, et à ces fins enjoint audit eveque, en ladite qualité, avec l'avis desdits chancellier et professeurs, de proceder à ladite reformation et dresse desdits statuts; ce qu'ayant esté ordonné par arrest de nostredite Cour, donné le 22ᵉ mars dernier, avec injonction au juge mage et autres officiers de ladite ville de tenir la main à l'execution desdits statuts, et au substitut de nostre procureur general de faire les diligences, avec defense aux maistres apoticaires d'y contrevenir, à peine de mille livres, suivant ledit arrest, le dernier jour dudit mois de mars, et quatrième du mois d'avril dernier, par devant ledit de Fenouillet eveque assemblés nos amés et feaux conseillers François de Ranchin, Jean Delort, Georges Scharpe, Simon Courtaud, Lazare Rivière, Martin Richer de Belleval, professeurs en ladite Faculté de medecine, Jacques Durand, docteur agregé en ladite Faculté, auroient procedé à ladite reformation desdits statuts, iceux compris en trente et un articles, au premier desquels auroient esté nommés Durranc, Sausse, Chaunel et Sigallon catholiques pour estre maistres jurés et majeurs, et à iceux donné pouvoir de regir et gouverner les affaires du corps des maistres apoticaires de ladite ville, et passer maistres ceux qui doresenavant se presenteroient à la maistrise, avec l'avis et assistance des sieurs chancellier, doyen, procureurs et professeurs de ladite Université, desquels à ces fins par ledit sieur evêque auroit esté receu le serment en tel cas requis,... desquels statuts ayant ledit de Fenouillet evêque et chancellier demandé l'authorisation,... sçavoir faisons que nostredite Cour... a authorisé et authorise lesdits statuts, pour le contenu d'iceux estre gardé et observé selon leur forme et teneur, à la charge que les quatre maistres apoticaires jurés et majeurs esleus seront declarés capables en ladite maistrise, et preteront le serment par devant le juge mage dudit Montpelier, comme

chef de la police de ladite ville : en temoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes.

Donné à Toulouse, en nostre Parlement, le 21 juin, l'an de grace 1631, et de nostre règne le 22e[1].

Je viens de reproduire à dessein le texte intégral des Statuts de 1631, comme je l'avais pratiqué pour ceux de 1572. C'est la source la plus certaine de renseignements précis, concernant le degré d'instruction des apothicaires de Montpellier sous l'ancien régime universitaire.

La corporation y reprend, comme on l'a remarqué, les allures de la confrérie d'autrefois; chose toute naturelle, en face de l'œuvre de restauration catholique alors en voie d'accomplissement presque par toute la France. Un évêque du caractère de Pierre Fenolliet ne pouvait, d'ailleurs, adopter d'autre programme, ni faire servir son autorité sur l'enseignement à des innovations qui auraient enlevé au pouvoir ecclésiastique de son influence et de son prestige.

Cette réorganisation, du reste, ne se préoccupe pas moins des intérêts scientifiques que des intérêts religieux. On aura noté avec quel soin elle les recommande; quelle série d'épreuves elle impose pour l'obtention de la maîtrise; quel ensemble de garanties elle exige des apprentis apothicaires, qui ne doivent pas avoir moins de quinze ans; qui, de plus, doivent être «bons grammairiens, et entendus en la langue latine.» C'est déjà l'apparition du certificat de grammaire prescrit à nos pharmaciens de seconde classe.

«Et sera le temps dudit apprentissage de trois ans,» — ajoutent les Statuts. Puis, à l'article 8 : « Aucun ne pourra estre admis à la » maistrise, qu'il n'aye atteint l'age de vingt deux ans, et qu'il n'aye » servi les maistres en la presente ville, ou en quelque autre des bonnes » villes du Royaume, l'espace de trois ans, au contentement des maistres, » desquels il sera obligé d'apporter certificat.»

Trois ans donc d'apprentissage, et trois autres années de stage ou d'études : total six ans, avant de pouvoir prendre la maîtrise.

[1] Arch. de la Fac. de méd. de Montp., Fonds de l'École de chirurgie.

Au bout de ces six années, quatre semaines de travaux pratiques, « dans les quatres boutiques des maistres jurés, lesquels en fairont leur » rapport aux sieurs chancellier, doyen, procureurs et professeurs de » l'Université, pour juger ensemblement de la capacité des presentés, » et resoudre s'ils meritent d'être admis aux examens. »

Et après ces quatres semaines de manipulations, quatre jours d'examens devant le chancelier, le doyen, les professeurs de l'École de médecine, et les quatre maîtres jurés apothicaires ; « le premier desquels » se faira sur l'election des medicaments, en general et en particulier, » le second sur la preparation d'iceux, le troisième sur les medicaments » composés et sur la mixtion d'iceux, et le quatrième sur l'intelligence » des receptes et ordonnances des medecins » — « Et outre les quatre » susdits examens, qui se fairont à huis clos, hors la presence des » etrangers, les presentés en subiront un autre general et public sur » toute la pharmacie, où il sera permis à qui voudra de disputer contre » les presentés. »

Ce n'est pas tout encore. « Après l'approbation des susdits examens » particuliers et publics, lesdits quatre maistres jurés donneront aux » presentés quatre chefs d'œuvre à faire consecutivement en leur maison, » en presence desdits sieurs chancellier, doyen, procureurs et profes- » seurs, lesquels chefs d'œuvre seront faits aux depens des presentés, » et demeureront auxdits maistres jurés, sauf toutefois qu'on puisse » bailler pour chef d'œuvre la theriaque, mithridat, ou autre composition » de grande depense. »

Ce n'était qu'à la suite de l'approbation donnée à ces dernières épreuves, qu'on était admis à recevoir les insignes de la maîtrise.

Il est permis de douter que nos modernes étudiants en pharmacie offrent à leur future clientèle plus de garanties.

A-t-on remarqué aussi la prescription de cette active surveillance d'officine, non-seulement à propos de la visite bisannuelle ordinaire, mais pour la préparation des principaux médicaments indiqués à l'article 19 ? « Lesdits sieurs chancellier, doyen, procureurs, professeurs, ou » autres, commis par la Faculté, assistés des quatre maistres jurés,

» seront appelés pour voir la dispensation des compositions importantes, » comme sont theriaque, mithridat, confection alkermès et confection de » hyacinthe, et autres, sans que les maistres jurés ou autres puissent » proceder à la preparation et poids de mixtion d'icelles, qu'en leur » presence ; . .et pareillement ne pourront lesdits maistres donner » aucun certificat desdites compositions, ains seulement le seul chancellier » ou doyen, ou procureur, ou autres desdits professseurs, avec les quatre » maistres jurés. »

Inutile de souligner le reste. Ne ressort-il pas de ces Statuts de 1631, en même temps que la recommandation instante d'une sérieuse vigilance apportée à la préparation des médicaments, la permanence, comme sauvegarde de la santé publique, du contrôle universitaire de nos professeurs ?

Il convient de tenir compte, il est vrai, de la difficulté de préparation de beaucoup de remèdes alors en vogue. Il suffit de consulter les ouvrages des médecins d'autrefois, ceux de Bernard de Gordon, par exemple, pour voir à quel point la minutieuse complication des recettes médicales de ce temps-là différait de la progressive simplification des ordonnances curatives d'aujourd'hui.

On ne saurait donc, sans injustice, contester aux auteurs des Statuts de 1631 le ferme désir de rendre, dans une féconde intuition d'humanité, l'apothicairerie de plus en plus tributaire de la science.

Mais tout le monde n'accepta pas sans récrimination les nouveaux règlements. On y vit un moyen de despotisme à l'avantage des catholiques, monopolisant à leur profit la direction de la Compagnie, confisquant, selon leur bon plaisir, ses finances et son droguier. Et non-seulement on résista aux revendications épiscopales, mais on méconnut jusqu'aux droits universitaires de la Faculté, en entreprenant de recevoir à la maîtrise de l'apothicairerie des compagnons, pour l'examen desquels on se dispensa d'invoquer l'assistance des professeurs de médecine, en procédant même sans eux et à leur insu à la confection de la thériaque, cette panacée qu'il était d'habitude de préparer avec un si pompeux apparat. La Faculté en interjeta appel au

parlement de Toulouse, en protestant avec énergie contre la rébellion des apothicaires[1].

Supériorité ecclésiastique universitaire de l'évêque, et supériorité laïque universitaire des professeurs de médecine; ils semblaient repousser l'une et l'autre, comme un double joug auquel il leur répugnait de se soumettre, tant ils s'étaient sentis émancipés par le demi-affranchissement que leur avaient procuré les précedents Statuts de 1572 !

Ils résistèrent, jusqu'à se refuser à faire, sous la présidence d'un professeur ou d'un docteur de la Faculté, la démonstration des drogues qui incombait aux maîtres apothicaires jurés. Force fut à la Faculté de se passer d'eux, et de se mettre en quête d'un droguier, indépendant du leur[2].

Une situation tendue à ce point devait alimenter la discorde. On ne se réconcilia que le jour où le parlement de Toulouse, voulant y remédier, admit, en 1635, les apothicaires protestants à partager d'une manière égale avec les apothicaires catholiques la direction de la Compagnie[3].

La résistance à l'Université se reproduisit toutefois ultérieurement, malgré les injonctions réitérées de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité professorale, comme le constate une délibération universitaire du 4 avril 1646[4].

La lutte se poursuivait encore plus tard, ainsi qu'en témoignent les procès-verbaux des assemblées de l'École de médecine du 9 décembre 1651 et du 12 février 1654, dans lesquels nos professeurs reprochent

[1] Procès-verbaux d'opposition du 9 décembre 1632 et du 19 mars 1633, Arch. de la Fac. de méd. de Montp., *Lib. congreg.* 1624-1662, fol. 85 v° et 89 v°.

[2] Procès-verbal du 31 mars 1633, ap. *Lib. congreg.* 1624-1662, fol. 91.

[3] « La Cour a ordonné et ordonne que le corps desdits maistres appoticaires creera » annuellement quatre bailles et consuls dudit art, desquels il y en aura pour le moins » deux de la religion catholique et apostolique romaine, et à la charge qu'ils seront » tenus de faire faire le service divin en la confrerie, auquel tant les catholiques que » ceux de la Religion pretendue Reformée contribueront. » (Arrêt du 8 mars 1635, ap. *Délib. des maîtres apoth. de Montp.*, Reg. 1, fol. 257 v°). — Les élections qui eurent lieu sur ce terrain de conciliation, le 20 mars 1635, donnèrent pour consuls catholiques Pierre du Ranc et David Jaydt, pour consuls protestants Laurent Bosch et Jacques Regis. — A partir de 1706, les consuls furent réduits à deux, qu'on appela jurés, ou syndics.

[4] Arch. de la Fac. de méd. de Montp., *Lib. congreg.* 1624-1662, fol. 270.

aux apothicaires de procéder systématiquement sans eux pour les examens ; d'où résultait l'admission à la maîtrise de sujets « ignorants et inhabiles [1] ».

Aussi l'École de médecine de Montpellier eut-elle d'autant plus à cœur d'exercer son contrôle, en 1659, à l'égard des Statuts des maîtres apothicaires de Nimes [2].

La même année, s'annonçait, de sa part, une préférence officiellement décernée au séné d'Alexandrie sur le séné de Saïde. Autre témoignage de prééminence, au profit de nos docteurs.

Prescription concernant l'emploi du séné.

Sur l'advis qui nous a esté donné de plusieurs endroicts, que les maistres appoticaires se sont despartis despuis quelque temps d'employer, tant à la composition des medicamens qu'ils gardent dans leurs boutiques, que des medecines qui leur sont ordonnées tous les jours, d'un sené nouveau aporté de Seyde, lequel est rude, chargé de boue et de graveau, qui n'est point entier, mais rompu et meslé de certaines fulhes rondes, ressemblant à celle de meurte ou buis, qu'on n'avoit jamais veu auparavant, et dont les malades qui en ont uzé se sont trouvés mal, au lieu de se servir de celluy d'Alexandrie, qui est plus net, entier, et qui a les fulhes plus longues, plus douces au manier, dont on s'est servi de tout temps avec heureux succès, qu'ils negligent soubz pretexte de quelque difficulté qu'il y a d'en recuillir.

Et d'autant que c'est le remède le plus fréquent et plus commun dont on se serve pour la precaution et guerison des maladies, il importe qu'il soit pourveu à cet abus prejudiciable au public; pour à quoy remedier, en ce qui depend de nous, ayant ouy les maistres jurés de la present ville, lesquels ont déclaré avoir eprouvé ledict sené de Seyde, et recognu n'avoir pas les vertus de cellui d'Alexandrie, et qu'ils en ont eu de plaintes de ceux qui en ont uzé.

Ladicte Université a jugé et determiné qu'à l'advenir les maistres appoticaires n'employeront, tant aux compositions qu'ils fairont dans leurs bouticques, qu'en l'execution des ordonnances qui leur seront envoyées, que le sené oriental, qui vient

[1] *Lib. congreg.* 1624-1662, fol. 325 et 347.

[2] Voy. le texte original de ces Statuts dans l'excellente Monographie de M. le docteur Albert Puech, sur *les Pharmaciens d'autrefois à Nimes*, page 99. Cf. *ibid.*, pag. 35 et 61. — Le *Liber congregationum* renferme, à la date du 3 avril 1659, l'approbation donnée à ces Statuts par les professeurs de Montpellier.

du costé d'Alexandrie et Arabie, pour estre le bon et veritable sené, et non cellui de Seyde, à cause de ses mauvaises qualités meslangé, et du prejudice qu'il apporte aux malades, comme il a esté recognu. Et parce qu'il est necessaire au public que la presente desliberation soit cognue à tous, a esté deslibéré qu'à la dilligence du seindic elle sera imprimée et envoyée aux principales villes de ceste province, pour le contenu en icelle estre gardé et observé par les maistres appoticaires, à peine des rigueurs de droit.

Faict à Montpellier dans le conclave de l'Université, ce treitziesme juin mil six cens cinquante neuf.

Belleval chancellier et juge. Cortaud doyen. Soliniac. — Par mesdicts sieurs. Gardel secretaire [1].

On pouvait bien, après cela, de guerre lasse, s'adoucir à l'égard de nos apothicaires. La Faculté avait évidemment le dessus : la lutte n'avait plus de raison d'être. On entra donc dans une voie de concession, mais les professeurs de l'Université de médecine primant toujours victorieusement.

VI.

Les Statuts de 1631, quelque peine que leur autorité ait eue à prévaloir, n'avaient pas, malgré la clairvoyance de leurs auteurs, prévu les additions que pourraient nécessiter les progrès de la science.

Il fallut, en 1674, par suite des découvertes industrielles dues à la pratique de la chimie à Montpellier, leur donner un complément. De cet enseignement et des recherches de laboratoire qui en résultaient étaient issus, dans le domaine de l'apothicairerie, des procédés de falsification, dont il eût été périlleux de consacrer l'usage. Car à la profession d'apothicaire tendait à se mêler de plus en plus l'art de la parfumerie, auquel déjà sacrifiait, au commencement du siècle, Laurens Catelan. On éprouva donc le besoin de remédier aux fraudes dont cette immixtion risquait d'entacher l'exercice de la pharmacie; et voici les articles qu'on ajouta alors, comme moyen de préservation, aux Statuts de 1631.

[1] *Lib. congreg.* 1624-1662, fol. 93 de la partie financière du registre.

L'an mille six cent septante quatre, et le quatrième jour du mois d'avril, la Compagnie des maistres apoticaires etant assemblée dans la maison du sieur Pierre Pelerin, premier consul de l'art, il a eté representé qu'un si grand abus s'est glissé dans la debite et fabrique des compositions principales, comme mithridat, theriaque, confection alkermès et de hyacinthe, que la pluspart des droguistes de cette ville et des environs, qui ne sont pas de l'art de pharmacie, s'ingèrent et se licencient d'en faire, de les vendre publiquement, et la pluspart du temps sous le nom de quelqu'un de nostre corps, à son insceu ; ou mesme bien souvent celui ci ne fait pas difficulté de le preter, pour ne desobliger pas la personne qui lui en demande la permission ; comme aussi pour les parfums, y ayant beaucoup de maistres apoticaires qui pour bailler la marchandise à vil prix font des parfums si legers, qu'ils ne durent presque point de temps avec leur odeur, et qu'ainsi le public en souffrant, il seroit necessaire d'y apporter quelque remède pour le bien du public, et de prendre quelque reglement, pour nous conserver dans cette reputation que nous avons depuis un temps immemorial. Sur quoy, la Compagnie, après avoir bien examiné toutes choses, a resolu de prendre les reglemens suivants, et de supplier très humblement Sa Majesté et son Conseil de vouloir les authoriser, pour les ajouter à ceux que nous avons dejà.

Premièrement, qu'aucun de nous maistres apoticaires ne pourra preter son nom, directement ou indirectement, à aucune personne, pour vendre et debiter des compositions, sur la peine d'estre suspendu du Corps, et condamné à cent livres d'amende.

Secondement, que deffenses soint faites à tous les apoticaires des lieux du ressort de la seneschaussée de cette ville, où il n'y a point de maistrise, de s'ingerer de faire des compositions cardinales, comme theriaque, mithridat, alkermès, hyacinthe, et autres semblables, sans appeller les consuls des maistres apoticaires de la presente ville, et de ne pouvoir vendre lesdites compositions, sous le nom d'aucun des maistres apoticaires de cette ville.

Tertio, que, comme par le moyen des fleurs on fait prendre une senteur à ce qu'on parfume, qui est douce et agreable, et empeche la pluspart du temps de connoitre s'il y a eté mis auparavant d'autre senteur, et que pourtant on ne laisse pas de vendre lesdits parfums, qui n'auront que la senteur de la fleur, et qui passe dans un moment, comme s'il y avoit eu d'autres couches, particulièrement aux peaux, gans et toiles, on ne pourra à l'avenir mettre aucunes peaux, gans ni toiles aux fleurs, qu'au prealable on ne les eut fait voir à deux maistres apoticaires, que la Compagnie nommera lorsqu'on faira la nomination des consuls, pour voir et examiner lesdites peaux, gans, toiles et autres.

Quarto, comme il se trouve presentement beaucoup d'ambre gris, musc et civette

falsifiée, qui par ce moyen se baillent à meilleur prix que ceux qui ne le sont pas, ce qui fait que plusieurs maistres apoticaires en achetent, et s'en servent dans les compositions et parfums, il est defendu à aucuns maistres apoticaires d'en acheter de tels, sur peine de cent livres d'amende à celui qui sera surpris en avoir, lorsqu'on faira la visite des boutiques, et confiscation de la marchandise.

Quinto, qu'on n'employera point le corps de Chypre pour faire la poudre de Chypre, sans avoir eté lavé plusieurs fois avec les eaux de senteur, comme aussi les peaux et toiles qu'on employe aux toilettes, sultans, et autres usages, sur peine de confiscation.

Sexto, que defenses seront faites à toutes sortes de personnes, et particulièrement aux garçons apoticaires qui ne sont pas encore maistres, de faire ni vendre, publiquement ni secretement, aucunes compositions, ni autres choses qui dependent de nostre art, dans ladite ville de Montpellier et senechaussée, sans auparavant avoir donné des preuves de leur capacité, et avoir eté receus maistres, sur peine de cinq cens livre d'amende; et que des susdits reglemens seront dressés des articles qui seront additionnels aux Statuts, afin qu'à l'avenir ils soint exactement observés; et que pour cet effect, la confirmation de l'addition des statuts et reglemens sera poursuivie là où il appartiendra.

Pellerin consul, Rey consul, Durand consul, etc.. signés à l'original.

Louis XIV corrobora de la sanction royale cette addition aux Statuts de 1631, par les lettres que voici :

Louis, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous presents et advenir, salut.

Nos très chers et bien amés les maistres appoticaires de nostre ville de Montpellier nous ont fait remontrer qu'au mois de mars 1631 s'étant assemblés à la requisition du feu sieur De Fenouillet, evêque de Montpellier, et de la Faculté de medecine audit lieu, ils auroint, en consequence d'un arrest rendu en nostre cour de Parlement de Toulouse le XXII dudit mois de mars 1631, sur la requete de nostre procureur general, dressé des statuts et reglemens contenant trente un articles, tant pour etablir entre eux une confrairie pour le service divin, qui avoit eté abolie par ceux de leur Corps de la R. P. R. du temps des guerres de ladite Religion, que pour obvier aux fraudes et malversations qui se commettent à l'industrie et manufacture de leur art de pharmacie, lesquels articles et statuts lesdits maistres appoticaires ont observé jusqu'à present, et auroint estimé à propos d'en ajouter encore six, qu'ils ont fait le 4e avril du mois passé, pour ce qui regarde non seulement la composition de leurs remèdes et les parfums, mais aussi la vente et debit d'iceux ; nous requerant les vouloir agreer, et octroyer nos lettres d'homologation à ce necessaires. — A ces

causes, de l'avis de nostre Conseil, qui a veu lesdits statuts, cy attachés sous le contre scel de nostre chancellerie, et desirant favorablement traiter lesdits suppliants, et contribuer à ce qu'ils continuent de faire exercice de leur art avec bon ordre, au bien et utilité du public, nous avons tous lesdits articles, statuts et reglemens, tant anciens que nouveaux, confirmé, ratifié, approuvé et homologué, de nostre certaine grace speciale, pleine puissance et authorité royale, confirmons, ratifions, approuvons et homologuons par ces presentes, signées de nostre main, etc.

Donné à Gray, en Franche Comté, au mois de may, l'an de grace 1674, et de nostre regne le 31e. Louis signé. — Par le Roy, Phelipeaux [1].

Il y a donc solidarité désormais entre l'apothicairerie et la parfumerie, tout comme il y avait eu primitivement mélange de la pharmacie et de l'épicerie. La liquoristerie, avec ses élixirs de longue vie, et la confiserie elle-même n'ont pas toujours été non plus étrangères à la branche d'industrie scientifique que nous étudions [2].

Il n'y a, conséquemment, pas lieu d'être surpris, en voyant les apothicaires de Rouen invoquer, en 1675, l'assistance de notre Université de médecine contre les prétendues usurpations des droguistes de la même ville, au sujet des « compositions pharmaceutiques, tant galéniques que spagiriques [3]. »

Bientôt après Matte La Faveur allait obtenir de Louis XIV, comme récompense de ses services « en l'art de chimie », et de sa « longue » expérience et application extraordinaire, qui lui avoient fait découvrir » plusieurs secrets fort curieux et très utiles à la santé », la charge de démonstrateur royal de chimie à Montpellier [4] ; et bien que la Faculté de médecine ait d'abord entravé ce nouvel enseignement, sous prétexte que Matte n'appartenait pas au corps universitaire proprement dit, la

1 Arch. de la Fac. de méd. de Montp., fonds de l'École de chirurgie.

2 Témoin le traité de Michel Nostradamus, ou de Notre-Dame, intitulé : *Des fardements et des senteurs*, que ce docteur de Montpellier, plus connu comme astrologue, publia à Lyon en 1552 ; témoin aussi son autre opuscule sur les *Confitures*, imprimé en 1557, et réédité avec le premier en 1572.

3 Arch. de la Fac. de méd. de Montp., *Lib. congreg.* 1664-1675, pag. 166.

4 14 septembre et 3 octobre 1675. Voy. *Cérémonial de l'Université de médecine de Montp.*, pag. 238. Cf *Lib. congreg.* 1674-1695, fol. 122.

chimie n'en commençait pas moins à partager avec les sciences médicales l'attention publique. Il ne restait qu'à lui donner pour représentant un vrai professeur. C'est ce que fit Louis XIV, en créant à notre École de médecine une chaire de chimie, et en y nommant, non plus simplement chargé de cours, mais titulaire, le docteur agrégé Arnaud Fonsorbe, sous la direction duquel Matte La Faveur pratiquerait ses manipulations.

La victoire se prononçait donc toujours de plus en plus au profit de nos professeurs. Ils surent la conserver, ainsi que le prouve le paragraphe suivant du *Cérémonial* de notre Université de médecine, où, à l'année 1712, les apothicaires continuent à faire acte de subordination.

Les aspirants à la maistrise ayant eu permission des maistres de faire leurs quatre examens, ils vont prier M. le chancellier, M. le doyen, et M. le professeur qui est de tour, de vouloir y assister. Lesdits sieurs chancellier, doyen et professeur se rendent, à l'heure et jour donné par M. le chancellier à l'aspirant, à la Chambre des maistres appotiquaires, qui est au couvent des Augustins, estant lesdits chancellier, doyen et professeur en robe, ainsi que tous les maistres appotiquaires.

Lesdits aspirants sont interrogés, le premier jour sur l'election des medicamens, le second jour sur la preparation, le troisième sur la mixtion, le quatrième sur l'explication des ordonnances de Messieurs les medecins, et sur la cognoissance des drogues.

Messieurs les professeurs interrogent les premiers, et les maistres appotiquaires opinent les premiers, et M. le chancellier recueille les voix.

Si les examens sont approuvés, l'aspirant est admis à faire ses chefs d'œuvre, qui sont au nombre de quatre, chacun desquels se fait dans la boutique de l'un de MM. les consuls desdits maistres, où pareillement assistent MM. le chancellier, doyen et professeur qui ont assisté aux quatre examens.

L'on opine de mesme sur les chefs d'œuvre que sur les quatre examens.

Les quatre examens faits, l'aspirant va remercier MM. le chancellier, doyen et professeur, et leur porte à chacun un pain de sucre. — Il fait aussi la mesme chose pour les quatre chefs d'œuvre.

Finalement, l'aspirant ayant esté jugé capable, il va prendre de M. le chancellier le jour pour son acte de triumphe ; et s'il veut se promener par la ville, tous MM. les professeurs et docteurs aggregés se rendent à l'heure marquée, après en avoir esté priés par ledit aspirant, dans le Conclave de l'Université, où le corps desdits maistres appotiquaires et l'aspirant, precedés par les violons, viennent les prendre ; et de là ils s'en vont tous ensemble, avec leurs robes et la masse, auxdits Augustins, dans

l'eglise desquels se finit la ceremonie, après une belle harangue prononcée par le parrain et par le maistre nouvellement receu, qui remercie à la manière accoutumée, c'est à dire qu'il fait un remerciement en particulier à M. le chancellier. 'un autre à MM. les professeurs, un autre à MM. les docteurs aggregés, un autre à son parrain, un autre aux maistres appotiquaires, et finalement un autre à toute la Compagnie.

Que s'il ne veut pas se faire accompagner, chacun se rend au lieu assigné sans ceremonie : mais avant entrer dans le lieu ou se doit faire la ceremonie, chacun prend la robe, et ensuite precedés par la masse, chacun se place par rang.

Nota qu'avant que le recipiendaire monte en chaire, M. le chancellier lui fait lire ce qu'il doit observer ; et après la lecture faite il le fait jurer qu'il observera ponctuellement tout ce qu'il vient de lire.

La retribution pour chacun des assistants est une paire de gants, qu'il leur distribue dans le lieu mesme ; et ensuite, lorsqu'il va les remercier, il leur porte une boite de dragées, mêlée de confitures.

Ce jour là, il donne à souper à toute la Compagnie. [1]

VII.

Devant des juges en possession d'un tel prestige, nos apothicaires auraient renouvelé la lutte avec des armes trop inégales; et pas plus possible n'eût été une reprise de résistance à l'autorité ecclésiastique. Le protestantisme, au nom duquel s'était naguère produite l'opposition à l'évêque Fenolliet, n'existait guère en 1724, qu'à l'état d'exception, ou même avait officiellement disparu. Les professeurs de l'Université de médecine triomphaient donc sur toute la ligne.

Y eut-il à s'en réjouir d'une manière absolue? Je n'ose trop ouvertement l'affirmer, quand je vois à notre École certains docteurs sommeiller dans leur chaire; quand je relis le petit volume de 1762 intitulé : « *Leçons de botanique faites au Jardin royal de Montpellier par M. Imbert, professeur et chancelier de l'Université de médecine, et recueillies par M. Dupuis des Esquilles, maître ès-arts, et ancien étudiant en chirurgie* », — satire des plus mordantes, composée par Cusson, Gouan,

[1] *Cérémon. de l'Univ. de méd. de Montp.*, pag. 31-33.

René et Crassous, indignés de contempler cet homme, qu'ils accusaient d'ignorance, revêtu, malgré cela, de l'hermine de chancelier. Je ne connais de persiflage ni plus spirituel, ni plus cruellement infligé. Aussi, grâce aux efforts d'Imbert pour le supprimer, ne subsiste-t-il aujourd'hui de ce volune que de très-rares exemplaires. La bibliothèque de la Faculté de médecine de Montpellier a l'avantage d'en posséder un [1]. Je le recommande aux amateurs d'emporte-piéce.

Il y avait, conséquemment, à notre Université, à côté des Belleval, des Magnol, des Sauvages, certaines médiocrités enseignantes, que les contemporains ne se faisaient pas faute de flageller.

Nos apothicaires les ridiculisaient à l'unisson, mais sans cesser de reconnaître d'une manière générale la supériorité de la Faculté, désormais irrévocablement assise [2].

On en a une preuve incontestable pour l'année 1767, à propos d'un placet alors présenté à notre Université de médecine par les apothicaires Sarrau et Pouzin. Le document va lui-même nous renseigner sur la question.

[1] In-12, coté DC, n° 151, en Hollande, aux dépens des libraires. (Avignon, Tournel), 1762.

[2] Ils rendaient une certaine justice à Fizes lui-même, quoique, tout éminent praticien qu'il a pu être, il ne se soit jamais élevé à la réputation de professeur de premier ordre. Une gracieuse communication de M. le docteur Ecoiffier, d'Ille-sur-Tet, m'a permis de parcourir un curieux volume manuscrit, intitulé: « *Matière médicale externe, par M. Fizes,* » *professeur de l'Université de Montpellier* (contenant une description de tous les diffé- » rents médicaments qui peuvent être administrés pour la guérison radicale et palliative » de toutes les maladies, tant générales que particulières, qui peuvent survenir sur la » surface externe du corps humain) », où, en supposant que ce soient de simples notes d'un étudiant consciencieux, il m'a été facile de reconnaître la trace d'un enseignement donné avec soin, et convenablement apprécié. Je n'ose, en effet, regarder ce manuscrit comme étant l'œuvre personnelle de Fizes, bien qu'il ait pour annexe dans le même volume, un « *Abrégé de pharmacie, par M. Fizes, docteur en médecine, professeur de l'Université de Montpellier* ». La transcription, à la suite de ces deux traités, de la « Dissertation chirurgicale sur la carie des os », du professeur-chirurgien Sarrau, et l'addition de recettes pharmaceutiques qui complète le volume, me paraissent devoir dégager la personnalité de Fizes de l'entière responsabilité, comme auteur des deux premières élucubrations.

Placet présenté à l'Université de médecine par les apothicaires Sarrau et Pouzin.

Ce jourduy vingt et huitième jour d'aoust 1767, assemblés dans le Conclave MM. les chancelier, doyen et professeurs, M. Imbert chancelier a dit que les sieurs Sarrau et Pouzin, maitres apoticaires de Montpellier, luy avoint remis, ces jours derniers, un placet, dont suit la teneur :

A Messieurs les chancellier, doyen et professeurs en l'Université de medecine de Montpellier.

Les sieurs Sarrau et Pouzin, maîtres apoticaires de Montpellier, ont eu l'honneur d'avoir recours à vous, Messieurs, pour vous prier de nous accorder la même grace que vous êtes dans l'usage d'accorder annuellement au Corps, qui est de vouloir assister à la perfection de sept compositions, sçavoir la theriaque, orviétan, opiate Salomonis, diascordium, confection d'hyacinthe, confection alkermès, et tartre emetique soluble, qu'ils se sont proposé de vous mettre sous vos yeux, pour y examiner le plus scrupuleusement. Sur notre demande, M. le chancelier a repondu qu'il lui fut remis un petit memoire concernant les raisons qui nous ont determinés de nous separer de l'ancienne societé du Corps. Les voicy au vray.

En l'année 1765, il fut representé au Corps assemblé que, sur le refus qu'avoint fait certains membres de faire à leur tour les deux compositions qu'on fait ordinairement chaque année, et sur les abus qui se glissoint dans la perfection desdites compositions, il leur a eté proposé :

Premièrement, que, pour remedier à ces deux inconvenients, il etoit important d'avoir un local convenable, payé à fraix communs, dans lequel on exposeroit annuellement, et en presence de Messieurs de la Faculté de medecine de Montpellier, non seulement la theriaque et la confection d'hyacinthe, mais encore la confection alkermès, orviétan, opiate Salomonis, diascordium, et tartre emetique soluble : le tout seroit presenté par les deux sindics du Corps qui se trouveroint en charge ; que les drogues, une fois examinées et pesées, seroint mises en poudre et perfectionnées dans le même local, toutes les clefs des divers reservoirs remises entre les mains de Mrs les deputés de la Faculté de medecine, jusqu'au moment du depart desdites compositions.

Secondement, il a eté proposé, pour le plus grand avantage du Corps, d'augmenter le nombre des compositions, tant chimiques que galeniques, pour être vendues en societé en foire de Beaucaire ; qu'il convenoit pour cela de quitter la cabane que nous tenons ordinairement au Pré, où l'on est exposé à toutes les rigueurs du temps, mais qu'il etoit encore plus essentiel de s'eloigner d'une troupe d'apoticaires merce-

naires, qui ne respirent que l'avidité du gain, sans penser au bien public, ne vendant absolument que des compositions entièrement deffectueuses et à vil prix ; qu'il importoit donc au Corps d'affermer un magazin dans la ville de Beaucaire.

Troisièmement, que, pour être plus à même de fournir tous les chirurgiens et apoticaires de la campagne, il falloit non seulement être assorti des susdites compositions, mais qu'il etoit necessaire encore d'y apporter toute sorte de drogues simples ; que tout ce qui resteroit invendu seroit partagé egalement, chaque année, au retour de la foire.

Il paroît bien, Messieurs, que les propositions faites cy dessus au Corps sont très justes et raisonnables, tendantes toutes à l'avantage d'un chacun en particulier. Cependant il est constant que la plus grande partie a refusé d'y adherer, sans avoir devers eux aucune bonne raison à donner. En consequence du refus, les sieurs Sarrau et Pouzin se determinèrent à contracter une société pour neuf années, ont fait un voyage exprès à Beaucaire, ont affermé un magazin, et ont acheté, à fraix communs, toutes les drogues necessaires pour toutes leurs compositions. En se conformant toujours à l'article de leurs statuts, ils osent se flatter, Messieurs, que dans cette circonstance vous voudrés bien les honnorer de votre presence, en assistant aux differentes compositions qu'ils se sont proposés de faire ; et après avoir prealablement examiné toutes les drogues qui les constituent, leur accorder les certificats necessaires en pareil cas, s'ils ont l'avantage de les meriter.

Duquel placet cy dessus transcrit lecture ayant eté faite, il a eté unanimement deliberé par MM. les chancellier, doyen et professeurs, qu'il seroit communiqué au Corps des maîtres apoticaires de la communauté de Montpellier.

Imbert chancelier et juge. Lamure. René. Goüan. Broussonnet[1].

Le deuxième de septembre 1767, M. Imbert chancelier a mis sur le bureau la reponse des maîtres apoticaires de Montpellier au placet des sieurs Sarrau et Pouzin; qui avoit eté communiqué au Corps desdits maîtres, conformement à la deliberation du vingt et huit du mois dernier, couchée dans le present Registre.

Suit la teneur de ladite reponse :

Reponse du Corps des maîtres apoticaires de Montpellier au Memoire presenté à Mrs les chancelier, doyen et professeurs en l'Université de medecine, par les sieurs Sarrau et Pouzin, maîtres apoticaires de la même ville.

Le Corps des maîtres apoticaires de Montpellier est lié depuis plus d'un siecle de Societé pour la vente aux foires de Beaucaire de diverses compositions, dont les

[1] Arch. de la Fac. de méd. de Montp., Délib. de 1754 à 1768, pag. 142-144.

principales sont la theriaque et la confection d'hyacinthe. Cette vente est confiée par tour à deux membres du Corps, qui à leur arrivée rendent, sans formalité d'ecritures, un compte de bonne foy de leur administration.

Plus ambitieux sans doute que leurs confrères, les sieurs Sarrau et Pouzin ont jugé à propos de se separer de cette Societé generale, à l'effet d'en former entre eux une particulière, tendante au même but. Pour eviter les justes reproches d'une pareille rupture, ils ont imaginé divers motifs. Leur frivolité ne tiendra pas contre l'examen qui va en être fait.

1er *motif.* Le premier motif est pris du refus du choix d'un local destiné uniquement à la dispensation et perfection des compositions necessaires pour la foire de Beaucaire. — *Reponse.* Le Corps a cru devoir se dispenser, pour raison d'epargne, de l'arrentement du local proposé ; d'autant plus que chaque maître prête à son tour territoire chés luy pour cet objet : et si, par des causes legitimes, certains membres s'en sont quelquefois dispensés, il y a eté suppleé par d'autres; et l'interêt du Corps, non plus que le bien de la chose, n'y ont jamais perdu.

2e *motif.* Les sieurs Sarrau et Pouzin se plaignent de ce que le Corps n'a point voulu augmenter le nombre des compositions, tant chymiques que galeniques, et arrenter un magazin dans la ville de Beaucaire, au lieu de la cabane qu'on occupe au Pré, où l'on se trouve confondu avec une foule d'apoticaires mercenaires. — *Reponse.* Il a toujours paru au Corps peu convenable de faire la moindre augmentation aux compositions portées ordinairement aux foires de Beaucaire, parce que la plupart des apoticaires particuliers qui y en vendent donnent à de si bas prix, que, pour soutenir leur concurrence, il eût fallu necessairement s'exposer à perdre, ou tromper le public. Deux raisons egalement pressantes ont detourné le Corps du projet d'arrenter un magazin à Beaucaire: l'une fondée sur l'extreme difference du prix de l'arrentement, capable d'emporter la plus saine portion des profits ; l'autre la crainte d'une moindre consommation, par l'eloignement de la Cabane, connuë de tout temps du public, et de la proximité des autres apoticaires, qui attirent les acheteurs.

3e *motif.* Non contents de demander d'augmenter le genre des compositions usitées, les sieurs Sarrau et Pouzin exigeroint encore du Corps le transport à Beaucaire de toutes sortes de drogues simples. — *Reponse.* L'appas du gain a empeché de considerer qu'il y a à Beaucaire quantité de droguistes en gros et en detail, chés qui tous les apoticaires vont se pourvoir, et que consequemment rien ne seroit plus deplacé que de pretendre que notre Corps risquât une revente de ces mêmes drogues qu'il est très vraisemblable qu'on n'iroit pas luy acheter, les tenant de la seconde main. La solidité de la refutation opposée aux sieur Sarrau et Pouzin est une preuve evidente du tort qu'ils ont de n'avoir pas continué de concourir aux vuës reflechies de leurs confrères, tant du coté de l'œconomie que de l'experience. La vente de la

foire de Beaucaire ne sçauroit être pour eux susceptible d'un plus grand accroissement; et, si le Corps des maîtres apoticaires de Montpellier est parvenu à une haute reputation pour sa theriaque, confection d'hyacinthe, et autres compositions, il doit moins cet avantage à la fidelité de son travail qu'au lustre qu'il reçoit par la presence de Mrs les chancelier, doyen et professeurs de l'Université en medecine. En vain les sieurs Sarrau et Pouzin reclament pour eux l'honneur de cette presence. On accorde souvent à un Corps ce que l'on refuse de droit à un particulier, et l'on sent jusques où pourroit aller dans la suite l'assujetissement de l'Université, si elle se prestoit aujourduy aux desirs des deux apoticaires separés.

De laquelle susdite reponse lecture ayant eté faite, l'Université a unanimement deliberé qu'attendu que, dans ladite reponse, le Corps des maîtres apoticaires ne s'explique pas assez clairement sur ce qui regarde la demande formée par les sieurs Sarrau et Pouzin, tendante à ce que l'Université veuille bien assister aux differentes compositions que ces deux apoticaires se proposent de faire, et, après avoir prealablement examiné les drogues, leur accorder les certificats necessaires, l'Université demandera de nouveau audit Corps desdits maîtres apoticaires de s'expliquer clairement à ce sujet, et de dire s'il consent, ou s'il trouve des inconvenients à ce que, contre l'usage, les susdites compositions soint faites en particulier par les sieurs Sarrau et Pouzin, en presence de MM. les chancelier, doyen, procureurs et professeurs de l'Université, assistés des quatre maîtres jurés, suivant les termes des Statuts desdits maîtres apoticaires.

Fait au Conclave, les jour, mois et an que dessus.

Imbert, chancelier et juge. Lamure. René. Broussonnet[1].

Cejourduy septième jour du mois de septembre 1767, assemblés dans le Conclave de l'Université de medecine de Montpellier, MM. les chancelier, doyen et professeurs, M. Imbert chancelier a dit à la Compagnie, qu'il luy avoit eté remis par les sieurs Durand et Joyeuse, sindics des maîtres apoticaires de ladite ville, le Memoire dont suit la teneur.

Reponse du Corps des maîtres apoticaires de Montpellier aux eclaircissements demandés par l'Université en medecine de la même ville.

On se propose trois differents objets dans cette Reponse, 1° le Rapport textuel, ou l'analyse pure et simple de l'article 19e des Statuts du Corps; 2° la consideration de l'usage qui a suivi les Statuts; 3° la conviction des inconvenients inseparables de la

[1] Arch. de la Fac. de méd. de Montp., *Délib. de* 1754 à 1768, pag. 145-147.

nouveauté que les sieurs Sarrau et Pouzin ont dessein d'introduire. Ces objets remplis, l'Université aura tous les eclaircissements necessaires à sa decision.

1er *objet.* L'article dont il s'agit est conçu en ces termes : « Les sieurs chancelier, » doyen, procureurs et professeurs, ou autres, commis par la Faculté, assistés des » quatre maîtres jurés, seront appelés, pour voir la dispensation des compositions » importantes, comme sont theriaque, mithridat, confection alkermès, confection » hyacinthe, et autres, sans que les maîtres jurés et autres puissent proceder à la » preparation et mixtion d'icelles qu'en leur presence, à peine d'être rejettées comme » de nulle valeur; et pareillement ne pourront lesdits maîtres donner aucun certificat » desdites compositions, ains seulement le sieur chancelier ou doyen, ou procureur, » ou autres desdits professeurs, avec les quatre maîtres jurés. »

Le premier coup d'œil jetté sur l'article qu'on vient de transcrire, en decouvre d'abord l'essentiel et le positif, consistant dans le droit qu'a l'Université d'être presente aux compositions principales de la pharmacie, et avec l'assistance des quatre maîtres jurés de delivrer les certificats convenables ; et dans l'expresse deffense de proceder autrement à ces compositions, à peine de rejection. Mais il n'est pas moins evident et remarquable, dans le sens propre et naturel de l'article rapporté, que le droit et la deffense qui y sont stipulés regardent uniquement les compositions faites par le Corps des maîtres apoticaires, non pas quelques uns d'entre eux, puisqu'il est ecrit en termes exprès « Sans que lesdits maîtres jurés et autres puissent proceder, etc. » Les maîtres jurés du Corps le representent effectivement, et sont censés le Corps mesme. Le mot *et autres*, qui se trouve après, loin de detruire cette idée, la consolide, en ce qu'il paroît qu'on ne fait usage de l'expression « et autres » que pour marquer plus manifestement le Corps entier.

2e *objet.* La preuve concluante, qu'on a toujours interpreté de cette manière les Statuts, se tire de l'usage immemorial, constant et invariable, de n'appeler l'Université qu'aux compositions importantes faites par les maîtres apoticaires en corps, et de n'étre honoré de la presence de l'Université que dans ce cas seulement. Fût il possible de donner aux Statuts une disposition contraire, l'usage opposé de tout temps y auroit egalement derogé.

3e *objet.* Les compositions concernant le Corps des apoticaires, faites sous les yeux et l'approbation de l'Université, sont renfermées dans un coffre, dont la clef n'est confiée qu'aux professeurs deputés, et qui sont remises aux sindics du Corps, après que le sceau y a eté posé, au moment du depart pour Beaucaire, et qui ne s'ouvre que pour la vente en foire de Beaucaire, où l'on n'a jamais presenté en ce genre des compositions d'autre sorte. Mais ce qui a eté executé avec l'attention la plus scrupuleuse par un Corps incapable de sortir des regles du devoir et de l'equité, est très susceptible d'alteration entre un ou deux particuliers, qui par des voyes

d'ambition ou d'interêt peuvent joindre aux compositions approuvées des compositions subreptices, mal faites, et occasionner par là le discredit de celles dont l'Université a reconnu la fidelité et la bonté.

Ainsi la regle des Statuts, l'usage et le bien public sont autant de motifs, qui militent contre la nouvelle pretention des sieur Sarrau et Pouzin, et qui font esperer au Corps des maîtres apoticaires, de la part de l'Université, les egards qu'on est en droit d'attendre d'une Compagnie juste et eclairée, preposée pour veiller à l'avantage de l'humanité.

Duquel susdit Memoire lecture ayant eté faite, et la matière mise en deliberation, l'Université a arresté et unanimement deliberé, qu'attendu l'usage immemorial et contraire à la demande des sieurs Sarrau et Pouzin, l'Université ne sçauroit assister aux compositions qu'ils se proposent de faire pour la foire de Beaucaire, ladite Université se reservant neanmoins tous ses droits, aux termes des Statuts desdits maîtres apoticaires.

Imbert, chancelier et juge. Lamure. Le Roy. René. Goüan. Broussonnet [1].

Deux choses se dégagent de ce groupe de Pièces originales: c'est d'abord qu'il y avait une sorte de schisme, en 1767, au sein de la corporation des apothicaires de Montpellier; et c'est, en second lieu, qu'il en résulte une affirmation plus expresse encore que les précédentes, de la suprématie de notre École de médecine sur la gestion de ces mêmes apothicaires. Ils acceptent, non sans arrière-pensée peut-être, mais sans résistance ostensible, la décision de l'oracle d'Esculape.

Cette suprématie médicale s'imposait d'autant plus victorieuse, que l'enseignement de la chimie, pratiqué à notre École par des docteurs en renom, contribuait davantage à élever le niveau social et scientifique de nos apothicaires. Il y aurait eu, de leur part, ingratitude à ne pas reconnaître combien la culture des sciences naturelles, en progrès croissant à Montpellier depuis le XVI[e] siècle, profitait à leur industrie. La permanence de frottement que ménageait entre les apothicaires et les professeurs la sérieuse application des Statuts de 1631, ne pouvait manquer d'aboutir à une constante ascension.

Aussi voit-on nos apothicaires récriminer, en 1769, contre la nomi-

[1] Arch. de la Fac. de méd. de Montp. *Délib. de* 1754 à 1768, pag. 147 et 148.

nation de l'un d'entre eux, Jacques Carquet, comme recteur à l'Hôpital-général, devant occuper la dernière place.

Ils avaient précédemment dédaigné d'accepter, pour le consulat de ville, le quatrième chaperon [1].

Leurs prétentions étaient alors en partie justifiées; mais il ne faut pas cependant se faire illusion. Le Parlement de Toulouse, qui leur avait valu leur honorable organisation, leur appliquait toujours une attache industrielle, propre à les distinguer non-seulement des médecins, mais des chirurgiens eux-mêmes [2].

Veut-on se rendre encore mieux compte des liens qui enchaînaient les apothicaires de Montpellier à notre École de médecine, il suffit de méditer les formules conservées dans leurs archives. En voici une qui met en relief du même coup leur subordination et leur consciencieux amour du devoir professionnel.

Ce que doivent jurer les presentez à la maistrise des apoticaires entre les mains du chancellier, ou autre docteur de l'Université en medecine de Montpellier, avant que prendre les ornemens de maistrise.

Je jure que je serai fidelle et obeissant à l'Université en medecine de cette ville, et que j'honnorerai messieurs les professeurs du Roy et docteurs en medecine; et si je sçay quelque chose contre l'honneur d'aucun, je le lui notifierai.

Item, je jure que je porterai à l'assemblée des maistres de l'art l'honneur qui leur est deu, et que j'aideray mes compagnons de conseil, assistance et faveur.

Item, je jure que j'observerai tous les statuts de maistrise, ordonnez ou à ordonner.

Item, je jure que j'exerceray fidelement l'art de pharmacie, et que j'acheterai les simples bons et choisis, et que je dispenserai tous les remedes prescrits des medecins et les medicaments composez qu'on a de coustume de faire aux boutiques pour l'usage, selon conscience, et que je rejetteray tous les medicaments corrompus, soit qu'ils soient simples ou composez.

[1] Procès-verbaux du 27 mai et du 24 août 1769, ap. Reg. 10 des *Délibérations des maîtres apothicaires*. Il y avait alors à Montpellier treize maîtres apothicaires tenant boutique. Ce nombre n'était pas dépassé en 1788.

[2] Arrêt du Parlement de Toulouse, du 26 mars 1778, ap. *Délib. des Maîtres apothicaires de Montp.*, Reg. 10.

Item, je jure que je ne baillerai aucun medicament sans ordonnance des medecins, excepté le clystère commun et la potion cardiaque, et contre-vers, et que je ne souffriray point que les chirurgiens ordonnent des remèdes internes, principalement purgatifs, et encore moins les empyriques et operateurs, mais seulement par les medecins approuvez.

Item, je jure que, si les medicaments prescrits et ordonnez par les medecins defaillent en ma boutique, soient simples ou composez, que je n'en substitueray point, et que je ne supposerai point un *qui pro quo*, sans le conseil des medecins; que s'il se presente quelque doute en l'intelligence ou dispensation des remedes, je me retireray à eux, afin qu'ils s'expliquent et ordonnent ce qu'il faut faire.

Item, je jure que je ne bailleray point les medicaments simplement veneneux aux orfevres ou autres ouvriers, tels que sont l'argent vif, sublimé et semblables, s'il ne m'apparoît de l'usage, soubs peine de mort.

Item, je jure que je ne bailleray point aux filles les medicaments provoquant les mois, ny aux femmes les abortifs, ny ne permettray que les autres les baillent sans conseil des medecins, soubs mesme peine.

Item, je jure que je vivray en paix avec mes compagnons et maistres de l'art, et que je ne debaucheray point ny leurs serviteurs ny ceux qui travaillent pour eux.

Item, je jure que je traiteray humainement les apprentifs et serviteurs de boutique, et les enseigneray fidelement.

Item, je jure que je seray liberal envers les poures, et que je n'exigeray rien de mes debiteurs, que selon conscience, et seray content de mon salaire [1].

Encore les professeurs de l'École de médecine au premier plan. Ce n'est plus le temps où les apothicaires s'ingéniaient à se passer d'eux pour les examens et la collation de la maîtrise. On les accepte aujourd'hui sans discussion; on les recherche et on les respecte. Ils dominent, à tous égards, et avec eux le progrès scientifique pénètre dans toutes les officines.

Aussi de quelle considération nos professeurs ne jouissaient-ils pas pharmaceutiquement, même à l'étranger!

La Faculté de médecine de Saragosse les consulte, en 1724, au sujet de la confection de la thériaque; et ils s'empressent de libeller une réponse qu'ils inscrivent immédiatement sur leur registre de délibérations,

[1] *Délib. des maistres apothic de Montp.*, Reg. 2, fol. 12.

comme propre à faire autorité. Cette correspondance entre Écoles désireuses de s'entendre, honore beaucoup nos docteurs de Montpellier. On la lira ici avec d'autant plus d'intérêt, que personne ne l'a signalée avant moi.

Epistola scripta a R. D. Laurentio de Arias, primario professore Facultatis medicinæ Cæsaraugustanæ, ad R. D. Franciscum Chicoyneau, cancellarium Universitatis nostræ, et Responsum, de theriaca conficienda.

Cæsaraugustæ, die 12 septembris ann. 1724.

Reverendissime, ut et colendissime Domine,

Familiare commercium, quo cives Monspelienses et Hispani utebantur, dum vestra civitas sub regum Aragonensium imperio constituta erat, tum etiam annualis et ordinaria medicorum vestrorum in Hispaniam peregrinatio, impulsu quodam Cæsaraugustanos medicos movit ad procurandam sententiam, quam maturam de vestro judicio speramus, in quæstione hodie exagitata ab ipsis et pharmacopæis, circa constructionem theriacæ magnæ et viperanam præparationem, quæ sic se habet.

Utrum in conficienda theriaca melius sit viperas sale et anetho excoquere, contundere, et cum pane trochiscos formare, an vero ipsas exsiccare et pulverisare, et an theriaca posteriori modo parata efficacior atque potentior evadat?

Quæstione in fronte chartæ ita proposita, speramus, ut semel et iterum rogamus, quod Dominatio vestra, quæ merito cancellarii munus exercet, sententiam de ipsa cum Universitatis professoribus proferat, denuntiet, et manu propria firmatam, sigilloque munitam, et per scribam signatam, ad nos mittere dignetur.

Interea Deum optimum rogamus, ut tantum cancellarium incolumem diu servet.

Vale, vir clarissime, et pro Cæsaraugustanis medicis jube Laurentio de Arias, primario professori.

Responsum almæ medicorum Monspeliensium Universitatis quæstioni propositæ.

Ut huic quæstioni satisfiat, censemus statim præmittendum, jam diu consuetudinem apud nos invaluisse, viperas exsiccatas, et in pulverem redactas, in conficienda theriaca (cui quidem, dum conficitur, omnes hujusce Lycæi professores

adsumus) adhibendi, sic ut, nostro et pharmacopolarum Monspeliensium unanimi consensu et judicio, hæc methodus priori ab Andromacho stabilitæ sit præferenda: hoc maxime fundamento nixi, sal volatile viperarum (cujus virtus ad hujus confectionis præstantiam præsertim requiritur) dum earumdem caro coquitur, subito, quoad magnam suî partem, exhalare; secus autem accidit, dum viperæ siccatæ, et in pulverem redactæ, juxta morem a nobis jam diu receptum, adhibentur; tum etenim sal illud volatile lentius et parcius in auras abire debet. Sed illud probe notandum, viperis recenter siccatis utendum esse, ne, si diutius exarescant, sal volatile sensim una cum humido dissipetur, et nimium evanescat. Quamquam, ut fateamur ingenue, quod res est, tantum in utraque methodo discriminis non intersit, ut ex eo magna lis debeat suboriri, si nimirum attendatur carnem viperarum, utut excoctam, non parum adhuc salis volatilis in sinu suo fovere. Verum, quandoquidem ratio suadet, viperas recenter siccatas multo majorem quam excoctas salis hujusce volatilis copiam recondere, ideo methodum hic probatam, et jam diu receptam antiquæ præferendam arbitramur.

Datum, et Universitatis sigillo munitum, Monspelii, die 11 octobris anni 1724.

Chicoyneau, cancellarius et judex. Bezac, decanus. Magnol. Astruc. Haguenot. Lazerme[1].

VIII.

Je crois avoir suffisamment établi la prééminence de notre École de médecine par rapport aux apothicaires. A un tel concours de dévouement à la santé publique, tout le monde, praticiens et clients, n'avait qu'à gagner.

L'union se fût vraisemblablement perpétuée, professeurs et apothicaires n'ayant aucun intérêt à la rompre, si l'Assemblée Constituante n'était venue la dissoudre, en 1791, par l'abolition des maîtrises et des jurandes. La suppression antérieurement faite de l'évêché de Montpellier avait déjà détruit les liens qui rattachaient apothicaires et professeurs à l'autorité ecclésiastique. Le faisceau se dénoua donc sans difficulté.

Écoles et corporations sombrèrent, d'ailleurs, dans le commun naufrage de 1792.

Mais il n'en demeure pas moins que Montpellier, grâce à l'ensemble

[1] *Lib. congreg.* 1695-1725, pag. 492 et 493.

des mesures sanitaires de son École de médecine, a échappé durant plusieurs siècles aux périls que l'incurie ou l'impuissance d'autres Écoles ont fait courir à l'humanité, et qu'en se déclarant centre des grandes préparations pharmaceutiques, destinées à rayonner partout, au moyen des répartitions régionales qu'amenait annuellement la foire de Beaucaire, notre Université a été, sous l'ancien régime, le grand laboratoire où s'alimentaient les sources de la santé publique.

Il subsistait dernièrement encore quelques souvenirs de ce régime universitaire. Notre Faculté de médecine était représentée par un de ses professeurs aux examens de la moderne École de pharmacie.

C'était donner raison au système précédent, et reconnaître qu'il n'y avait rien eu d'arbitraire autrefois à marier ensemble la médecine et la pharmacie. Le présent absout, à cet égard, le passé, en en utilisant l'expérience.

IX.

Tout n'était pas parfait dans cet ordre de choses, néanmoins. Nos maîtres pharmaciens, invités en 1790 par le Comité de salubrité publique institué au sein de l'Assemblée Nationale, à fournir les renseignements nécessaires à l'établissement des réformes auxquelles on méditait alors de soumettre leur profession, signalent, comme il suit, les abus qu'une déplorable connivence avait laissé s'introduire parmi eux.

État actuel de la Pharmacie de Montpellier et de ses environs.

Après vous avoir fait connoître nos lois, nos reglements, nous devons mettre sous vos yeux l'etat actuel de la pharmacie dans notre ville et dans les environs.

Nous ne pouvons vous offrir ce tableau sans douleur. En effet, de quel œil verrez-vous que depuis longtemps, et par menagement pour l'opinion publique, pour ne pas s'exposer à d'imputations odieuses, nos predecesseurs ont negligé de faire usage des sages mesures de l'article de nos Statuts relatif au privilege accordé aux veuves des maîtres apothicaires ? Nous devons avouer que, contre notre propre opinion, nous nous sommes vus forcés, avec l'Université de medecine, de

fermer les yeux sur la gestion des pharmacies des veuves (au nombre de deux dans le moment), dont les facteurs n'ont subi aucune des epreuves portées par la loi, qui, loin d'être faites pour indisposer le public, avoient eté etablies pour le tranquilliser, en eclairant sa confiance.

C'est dans le même esprit, dont l'application nous a paru bien necessaire dans les circonstances difficiles d'insurrection et de trouble dans nos environs, que nous tolerons depuis peu, et pour la première fois, l'exercice de notre profession par un citoyen de Marsillargues, qui n'a d'autre titre à faire valoir que le pouvoir qui lui fut donné dans le temps par notre College, de concert avec un seul professeur en medecine, de former un etablissement dans cette petite ville.

Notre ville renferme plusieurs bureaux de remedes privilegiés entre les mains des personnes les plus etrangères à la profession. Et ce qui etonnera sans doute le Comité, c'est que la distribution des eaux minerales est confiée à un citoyen dont la profession, comme les talents, n'ont aucun rapport avec le genre des connoissances qu'exige la distribution d'un remede dont les preuves de fidelité comme de sophistication demandent un chimiste consommé.

Les droguistes, qu'on voit dans toutes les autres villes vendre à petit poids des medicaments simples, et souvent aussi des preparations chimiques et pharmaceutiques, ne font pas difficulté d'y executer publiquement les ordonnances des medecins, même les plus compliquées.

Nous devons ajouter que parmi les contrevenants nombreux qui contribuent journellement au deperissement de la bonne pharmacie, nous comptons nommément deux hôpitaux et l'œuvre de la Charité, dont les pharmacies sont regies par des sœurs hospitalières, desquelles on peut, on doit même, sans crainte d'injustice, soubçonner l'aptitude necessaire à l'exercice rigoureux de notre profession. Aussi les voit on se pourvoir journellement chez les droguistes de medicaments composés, que quelques medecins ont la bonhomie de prôner au public, comme si le choix fait par des femmes, de conscience pure sans doute, mais peu instruites, pouvoit garantir de la bonté de tous les remedes qui passent par leurs mains.

C'est bien le lieu de consigner ici que les apothicaires de Montpellier, fortement convaincus des maux infinis qui sont le fruit de la mauvaise administration des pharmacies dans les hôpitaux, ont dans tous les temps offert aux Corps administratifs desdites maisons, de donner leurs soins à la direction de leurs apothicaireries, et de les regir chacun à tour de rôle. Cette offre, dans laquelle les apothicaires n'avoient en vue que l'avantage public, et d'ailleurs conforme à plusieurs ordonnances de nos rois, fut acceptée à differentes epoques. Mais l'exercice en fut toujours troublé par les tracasseries des sœurs hospitalières, qui ne manquent point d'appeler à leur appui les insinuations officieuses des medecins de la maison, pour degoûter sans retour les

apothicaires d'une fonction precieuse à leur cœur, autant qu'à cette classe d'hommes que leurs recours forcé aux hôpitaux ne devroit pas rendre moins interessante.

Nous devons vous revéler encore, que, privés souvent des ordonnances des medecins, nous recevons de la bouche des gardes malades les formules des remedes les plus delicats, et que celles qui nous sont remises etant rarement signées, nous sommes presque toujours incertains si les drogues que nous livrons sont veritablement demandées par eux ;... que d'un autre côté, puisant dans tous les dispensaires les formules de nos preparations, il en est parmi nous qui, suivant des modeles differents, offrent à la pratique medicinale des remedes d'une vertu qui n'est pas comparable, et que cette difference de procedés, de doses, etc., nous est souvent imputée comme une faute grave, et fait epouser certaines pharmacies au prejudice des autres.

La manière dont s'execute la pharmacie dans nos environs est bien plus digne de votre sollicitude. Dans une ville assez considerable, qui par sa position devient le depot et la ressource d'une infinité d'autres ; dans un port de mer, distant à peine de cinq lieues, nous ne comptons que d'apothicaires sans epreuves, et auxquels il n'a fallu pour prendre ce titre et en exercer les fonctions, que le talent necessaire pour se pourvoir des medicaments, tous fabriqués, dont l'exercice de nostre etat peut leur promettre la distribution.

Il est un tableau plus affligeant encore dans les petits lieux et bourgs qui nous avoisinent. La consommation etroite et rapprochée n'offrant point un gain suffisant à celui qui ne voudroit être que pharmacien, on trouve dans chacun de ces endroits une ou plusieurs personnes, qui, se disant tout à la fois chirurgiens et apothicaires, en exposent tous les jours les habitants aux effets pernicieux de l'ignorance, qu'ils cherchent à couvrir par des certificats d'une etude de quelques mois, faite dans notre ville, le plus souvent dans l'exercice d'un etat entièrement etranger à leur fonction.

Nous devons sans doute vous decouvrir la source de tant de maux, en fixant votre attention sur ce qui se passe à la foire de Beaucaire. C'est là que les principaux droguistes de tous les pays achètent à des prix qui demontrent la fraude la plus criminelle, toute sorte de preparations de pharmacie et de chimie ; et nous nous voyons forcés par la verité, de denoncer ici beaucoup de maîtres apothicaires des environs, qui se rendent annuellement coupables, en portant à cette foire des preparations dont le plus grand merite, après le prix très avantageux à l'acheteur, consiste à reunir souvent toutes les apparences du meilleur medicament; et cela quelquefois à un tel degré de perfection, qu'il seroit impossible de les soubçonner de falsification, sans la consideration du vil prix auquel elles sont livrées...

Que l'on calcule, s'il est possible, les effets pernicieux de cet infâme commerce, toleré de tout temps à la foire de Beaucaire, malgré les representations toujours infruc-

tueuses de l'Université de medecine et des apothicaires de Montpellier : on sera vraiment effrayé, lorsqu'on sera informé que la plupart des hôpitaux, tous les droguistes qui s'ingèrent de pharmacie, beaucoup de chirurgiens et d'apothicaires de ville et de campagne, se pourvoyent à cette foire, par eux mêmes ou par leurs agens, de toute sorte de medicaments composés, souvent avec bien moins de precaution qu'ils n'en mettent dans l'achapt des objets les moins interessants. Leur satisfaction se borne à la modicité des prix...

Nous avons insisté sur cet objet, parce que nous sommes peut-être les seuls en mesure de sentir toute l'étendue de son influence sur la société, par la connoissance particulière que nous avons de cette foire, à laquelle notre College depute annuellement depuis près de deux siècles, pour y distribuer la theriaque et quelques autres preparations principales, qui sont faites en corps à Montpellier publiquement, et en presence des professeurs ou medecins, d'après nos reglements.

Nous osons l'avancer, nous n'avons été soutenus dans la continuation de ce voyage annuel, que nous avons toujours regardé comme honorable pour la pharmacie de Montpellier, que par la vue de l'utilité publique, et par l'espoir d'une réforme salutaire, que la grandeur excessive du mal rend absolument indispensable.

Tout ce que nous avançons est si vrai, que la quantité des preparations que nous distribuions jadis dans une foire nous a suffi souvent pour deux ans, et que même dans ce dernier temps trois foires consecutives n'ont pu les epuiser; ce qui nous a empechés, pendant trois années consecutives, de faire des dispensations publiques de ces preparations. On sera moins etonné de cette grande diminution, si nous ajoutons que beaucoup de falsificateurs, après avoir epuisé toutes les ressources, ont entrepris de se parer de notre nom, sous lequel ils font passer le produit de leur fabrication frauduleuse, et que par là ils se procurent une confiance passagère, en nous compromettant d'autant plus cruellement, que nous avons moins de moyens de nous garantir de cet excès.

Il y avait donc, comme l'indiquent ces aveux de nos maîtres apothicaires au Comité de salubrité de l'Assemblée Nationale, des réformes à introduire dans l'exercice de leur profession ; et voici en quels termes ils en formulaient eux-mêmes le programme.

1° L'abolition absolue de tous privilèges dans la distribution des remèdes décorés si facilement du nom de secrets.

2° La proscription de l'exercice de la pharmacie pour toutes autres personnes que les apothicaires, et particulièrement la prohibition aux droguistes et epiciers de la vente à petit poids de toute drogue medicinale.

3° L'unité des poids et des mesures, tant dans l'enseignement que dans la pratique de la pharmacie, dans toute l'etendue du Royaume.

4° L'obligation formelle, de la part des medecins, de signer, dater et ecrire en latin toutes leurs ordonnances.

5° La necessité rigoureuse d'instruction suffisante dans la langue latine pour l'admission des jeunes gens dans la pharmacie.

6° L'uniformité des épreuves dans tout le Royaume, pour l'admission des elèves à l'exercice public de la pharmacie.

7° La preparation en public et en commun de toutes les compositions jugées importantes.

8° La distribution des eaux minerales par les seuls apothicaires, et en les obligeant à en constater la fidelité par l'apposition de leur sceau.

9° La cessation du droit dont les veuves ont joui jusqu'à present de faire gerer leur pharmacie par des elèves.

10° Enfin la gestion gratuite des pharmacies des hôpitaux et œuvres de charité par les apothicaires, et à tour de rôle.

X.

Tel est l'ensemble de réformes que soumettaient au Comité de salubrité de l'Assemblée Nationale les maîtres apothicaires de Montpellier; et pour en bien assurer la mise à exécution, ils demandaient l'établissement d'une École, ou d'un Collège, comme ils disaient, pour l'éducation uniforme de leurs élèves, « genre de création sans lequel toutes ces » réformes deviendroient sans doute inutiles, avec lequel la science » etonnée verra avec reconnoissance que la pharmacie, que l'on a cherché » trop longtemps à confondre avec les arts purement mécaniques, est » capable de s'élever au rang de ses deux sœurs, la medecine et la » chirurgie. Qu'on lui donne, comme à celles-ci, les moyens d'instruc- » tion publique; qu'on exige pour son exercice une echelle des preuves » suffisantes; et dès lors marchant avec la même rapidité, elle atteindra » le but commun, la conservation de la santé et sa réparation. »

Et nos maîtres apothicaires dressaient du même coup le plan du Collège, objet de leurs désirs.

« Nous osons donc vous proposer nos vues, » — ajoutaient-ils dans leur réponse à la consultation des membres du Comité de salubrité publique, — « avec d'autant plus de confiance, que nous nous voyons » honorés de la vôtre, et que nous nous sentons enhardis par la » celebrité des etablissements de notre ville, auxquels il ne manque, » pour le complement d'instruction dans les trois parties de l'art de » guerir, qu'un College de pharmacie enseignant, pour lequel nous vous » soumettons le plan ci-après. »

Plan du College enseignant.

Article I. Il sera etabli à Montpellier un College, dont tous les apothicaires de la ville seront membres.

II. Il y aura trois professeurs et trois suppleants, un president, qui sera le doyen des apothicaires, un syndic, et un secretaire, qui sera en même temps bibliothecaire.

III. Chaque professeur, de même que son suppleant, sera nommé pour six ans par tous les membres du College assemblé, et à la pluralité absolue des suffrages, par scrutin individuel.

IV. Chaque professeur sera remplacé, dans les occasions necessaires, par son suppleant, qui aura part à l'honoraire attaché à la chaire, en proportion de son travail.

V. Six ans après la première nomination, le suppleant deviendra de droit professeur ; et il sera nommé trois autres suppleants.

VI. En cas de demission ou de mort d'un ou de plusieurs professeurs, leurs suppleants les remplaceront ; et on procedera de suite à la nomination d'autant de nouveaux suppleants, dans la forme ordinaire.

VII. On nommera pareillement de nouveaux suppleants, en cas de demission ou de mort d'un ou de plusieurs d'entre eux.

VIII. Le syndic et le secretaire seront nommés à la majorité, et pour deux ans seulement.

IX. Il sera fait tous les ans trois cours. Le premier comprendra l'histoire naturelle de toutes les substances employées en medecine ; le deuxième la chimie applicable à la medecine ; le troisième la pharmacie officinale et magistrale, dans tous ses details. (Quant à la botanique, nous pensons que jouissant dans l'Université de medecine d'un cours très complet dans ce genre, il suffiroit que le professeur d'histoire naturelle fût chargé en même temps de demontrer dans le jardin de botanique et à la campagne les seules plantes d'usage dans la pharmacie.)

X. Les elèves, pour être admis à ce College, seront tenus de presenter au syndic

un certificat de quatre années d'exercice chez un apothicaire, et de subir un interrogatoire, après lequel ils seront immatriculés.

XI. Le temps de l'etude au College sera d'une année, dans l'intervalle de laquelle chaque elève subira, à la fin de chacun des cours, un examen qui lui sera analogue, et dans lequel il sera interrogé par les trois professeurs.

XII. Les elèves seront tenus de se faire inscrire tous les mois chez le syndic.

XIII. L'année expirée, les elèves ayant pris douze inscriptions y subiront un quatrième examen sur toutes les parties de la pharmacie, dans lequel ils seront interrogés par le president, les trois professeurs, les trois suppleants, et quatre autres membres du College, qui y seront appelés à tour de rôle.

XIV. Cet examen fait, le candidat sera tenu de se presenter chez chacun des quatre membres du College qui l'auront interrogé; et chacun d'eux lui assignera quatre operations à faire, à des jours differents, dans le College, en presence du membre qui aura designé l'operation, et de deux juges.

XV. Toutes ces epreuves faites, à la satisfaction des juges, le candidat recevra ses lettres.

XVI. Une fois l'an, et à la clôture du College, il sera distribué trois medailles, applicables à ceux des elèves qui, au jugement de tous les membres, auront le mieux satisfait aux questions relatives aux trois cours.

XVII. Les elèves qui voudront être mis au concours n'auront d'autre preliminaire à remplir, qu'à se faire inscrire au secretariat, huit jours avant la distribution.

XVIII. Toutes les preparations principales seront faites dans le laboratoire du College par les apothicaires en commun, et d'après les formules convenues avec l'Université en medecine ; et elles y seront conservées en depôt, pour être distribuées au besoin aux apothicaires de ville et de campagne, aux hôpitaux, etc.

XIX. Il sera etabli des seances, qui auront lieu deux fois le mois, sous la presidence du doyen.

XX. Les apothicaires du ressort du College pourront correspondre, et auront droit d'assister aux seances du mois.

XXI. Une fois l'an, et à l'ouverture du College, il sera tenu une seance publique, dans laquelle on fera lecture des ouvrages qui, dans le courant de l'année precedente, auront merité d'être consignés dans le Recueil du College.

Il fallait à de pareilles propositions joindre des moyens d'exécution. Nos apothicaires ne manquèrent pas de s'en acquitter, et voici comment, à cet égard, ils complétèrent leur projet.

Le grade entier coûtera à chaque elève une somme de trois cens livres, réparties

d'une manière convenable sur tous les actes. Moyennant cette somme, nous nous chargeons des frais d'instruction et d'entretien du College relatif à l'enseignement.

Quant au local, les biens nationaux presentent assez de maisons, qui avec peu de depenses pourroient être appropriées à ce genre d'etablissement ; et ce seroit le seul sacrifice que la Nation auroit à faire dans notre ville.

Nous ne pensons pas qu'on puisse borner l'enseignement de la pharmacie à un seul College pour tout le Royaume, par la consideration essentielle des moyens limités chez la plupart des elèves, qui par le voyage ou le sejour dans une ville, souvent à une très grande distance de leur demeure, verroient s'absorber la portion la plus precieuse de ce qu'ils reservoient au fond de leur etablissement; et nous croyons que quatre colleges suffiroient pour toute l'etendue de l'Empire, soit en rendant les distances à peu près egales pour tous, soit en offrant à ceux qui desireroient s'occuper dans la pratique durant le cours de leurs etudes, bien plus de ressources qu'ils n'en auroient dans une seule ville, où le concours forcé des elèves de toutes les parties de l'Empire rendroit necessairement les places dans les pharmacies bien plus rares ; et on enleveroit à l'exercice de cette science tous ceux dont la fortune n'auroit pas secondé le merite.

Bonnet. Pouzin père. Joyeuse. Rey. Boitel syndic. Pouzin fils. Féau. Virenque. Reboul [1].

Ainsi répondirent, le 18 décembre 1790, au Comité de salubrité de l'Assemblée Nationale, les maîtres apothicaires de Montpellier.

N'est-ce pas là l'idée créatrice des Écoles de pharmacie, que nous voyons fonctionner de nos jours avec tant d'avantage, à Paris, à Montpellier, à Nancy, etc.? — Nos pétitionnaires de 1790 voulaient qu'on répartît leurs Collèges projetés, entre les diverses régions de la France. S'ils pouvaient revivre aujourd'hui, ils remercieraient sans doute les pouvoirs publics d'avoir exaucé leurs vœux.

Ils demandaient l'établissement d'un Collège, comme « complément d'instruction dans les trois parties de l'art de guérir », ne prévoyant pas que tout allait chavirer dans la tempête alors menaçante. Respectable illusion ! Il fallait attendre jusqu'à l'année 1803, pour voir se réaliser leurs projets de réforme et de création.

Ce n'en était pas moins un acheminement à une position sociale et

[1] *Délib. des maîtres apothic. de Montp.*, Reg. XI.

scientifique toujours supérieure, et une preuve de ce que nos maîtres apothicaires avaient déjà, à l'exemple des anciens maîtres chirurgiens de Montpellier, dont j'ai retracé l'histoire, gagné en vraie considération, à la fin du XVIIIe siècle. Les voilà, de modestes chefs d'officine qu'ils étaient d'abord, devenus quasi professeurs. Les événements politiques qui se préparent leur permettront de faire à cet égard le pas décisif; et quand, après la commune suppression de nos centres académiques en 1792, il s'agira de reconstituer sur de nouvelles bases nos anciens foyers d'enseignement, médecins et chirurgiens auront pour confrères dans les Écoles de pharmacie leurs subordonnés d'autrefois. La persévérance dans le travail, et le culte de l'honneur professionnel, de plus en plus développé, auront produit cet heureux nivellement, au double profit de la science et de l'humanité.





